

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui.
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue tri-mensuelle paraissant le 10, le 20 et le 30

ABONNEMENTS

UN AN	
France	25.00
Pour les Ligneurs	20 00
Etranger	30.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. LITTRÉ 02-92

Directeur: Henri GUERNUT

PRIX DU NUMÉRO: 1 fr.

Adresse Télégraphique

DROITHOM-PARIS

Cheques postaux

c/c 216.26 PARIS

SOMMAIRE

LE GUÉPÉOU

B. MIRKINE-GUETZÉVITCH

LA QUESTION DE JANVIER 1929

Faut-il supprimer ou réformer le Jury?

R. ROSENMARK

LA PÉTITION POUR LA PAIX

Envoyez-nous des signatures (v. p. 120)

Pour la Réforme parlementaire

Georges GOMBAULT

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

SERVICE DE PUBLICITE

CONFIEZ-NOUS VOS ANNONCES VOTRE RECLAME

La publicité de la revue, de par son important tirage, est toujours d'un grand rendement.

RECLAME. — Prix de la ligne : 4 fr. (55 lettres, signes et espaces par ligne de 7). Colonne de 8 centimètres de largeur, 92 lignes à la colonne.

TARIF DEGRESSIF. Par contrat annuel de :

250 lignes, 5 % en moins, soit 3 fr. 80 la ligne
500 — 15 % — — — — — soit 3 fr. 40 —
1.000 — 35 % — — — — — soit 2 fr. 60 —

Pour renseignements complémentaires, envoi de textes, signaux et contrats, s'adresser à Jules Dupont : « LA PUBLICITE LUCRATIVE », 14, rue du Delta, Paris (9^e), téléphone : Trudaine 18-19, chargé de toute la publicité de la revue.

LIGUEURS!

N'oubliez pas de vous réclamer des « Cahiers » lorsque vous écrivez à nos annonceurs.



TOUS LES DRAPEAUX

avec ou sans inscriptions pour MAIRIES, SOCIÉTÉS, PAVOIS BANNIÈRES ET INSIGNES Echarpes & Tapis de Table p' Mairies Fleurettes pour Journées et TOUS ARTICLES pour FÊTES
A.-D. ROBERT — TAIN (Drôme)
CATALOGUE FRANCO



COMMIS DU TRÉSOR

Concours : Mars 1930
18 à 25 ans. — Aucun diplôme exigé
14.500 à 47.500 francs

ACCÈS NORMAL aux EMPLOIS de PERCEPTEUR
et de RECEVEUR DES FINANCES

Adressez-vous à Trésor et Perceptions
"Ecole spéciale de préparation par correspondance"
Administration : 19, r. Lebon, PARIS (17^e)

FONCTIONNAIRES !

Pour obtenir une avance sur son traitement, le Fonctionnaire n'a qu'à écrire à la « BANQUE DES FONCTIONNAIRES », 33, rue de Mogador, à Paris (9^e arr.), où il est assuré de la plus grande discrétion.

Le montant des avances consenties durant le premier exercice de la Banque s'est élevé à Quarante-Quatre Millions de Francs.

IMMEUBLE DE LA LIGUE

Nous recherchons, dans les V^e, VI^e, VII^e arrondissements, un immeuble pouvant loger les services de la Ligue. — Faire offres de vente ou communiquer renseignements au siège de la Ligue, 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

LE HAVRE-SOUTHAMPTON

Les Chemins de fer de l'Etat et la Compagnie des Wagons-Lits viennent de mettre en circulation un wagon Pullman, 1^{re} classe, dans les trains circulant entre Paris et Le Havre en correspondance avec le service maritime de nuit Le Havre-Southampton.

Ces trains quittent Paris à 19 h. 55 et arrivent au Havre à 22 h. 35. Dans le sens inverse, le départ du Havre a lieu à 7 h. 35 et l'arrivée à Paris à 10 h. 15. Chaque train comporte un wagon-restaurant.

Le supplément perçu aux voyageurs empaquant les voitures Pullman s'élève pour le parcours de : Paris au Havre, et vice versa à 50 fr. ; Paris à Rouen, et vice versa à 30 fr. ; Rouen au Havre et vice versa à 20 fr.

D'autre part, afin d'augmenter encore le confort de la ligne, le transportement de la gare du Havre au quai des Paquebots est assuré, depuis le 16 décembre, par des autocars rapides et confortables.

25 MILLIONS

DE LOTS NON RECLAMES

Crédit National, Crédit Foncier, Ville Paris, Ch. fer, etc. publiés avec tous les tirages (Lots et Paris) chaque dimanche. Abonnez-vous un an 15 francs Journal Tirages Financiers, N° 6, Fg Montmartre, Paris.

CONTENTIEUX CIVIL ET COMMERCIAL

POURSUITES ET DEFENSES DEVANT LES TRIBUNAUX

CABINET AÉLION

3, Rue Cadet, Paris - Téléph. : Provence 41-75

Sociétés. - Liquidations. - Faillites. - Réhabilitations. Divorces. - Séparations de biens. - Recouvrements.

TOUS LES LIGUEURS

doivent lire et faire lire autour d'eux le

LIVRE D'OR des Droits de l'Homme

Hommage à Ferdinand Buisson

par Victor BASCH, SÉVERINE, LÉON BRUNSCHVIG, EMILE GLAY, A. AULARD, Ch. SEIGNOROS, GEORGES BOURDON, C. BOUGLÉ, D. FAUCHER, HENRI GUERNUT, M. LEROY, A.-F. HEROLD, F. CHALAYE, E. KAHN, H. GAMARD, SIGARD DE PLEAUZOLES, ROGER PICARD...

Un vol. in-4° de 80 pages avec un portrait par FOUGERAT.

Prix : 6 francs.

Réduction de 30 % aux Sections

LIBRES OPINIONS

LE GUÉPÉOU

Par B. MIRKINE-GUETZEVITCH

Nous avons eu déjà l'occasion de parler des *Droits de l'Homme* en Russie soviétique (1), en étudiant la situation juridique du citoyen soviétique, privé, non seulement en fait, mais en vertu des textes des lois soviétiques, de toutes les libertés individuelles qui découlent des principes des Déclarations de 1789 et 1793.

Nous abordons maintenant les règles juridiques du droit soviétique qui fixent la compétence de l'organe tout puissant de la terreur soviétique — le *Guépéou* — en restant fidèle, comme dans nos précédentes études, à notre méthode d'exposition juridique fondée exclusivement sur les textes du droit public soviétique.



L'organe de la terreur soviétique, qui viole constamment, chaque jour, les Droits de l'Homme en Russie soviétique, le *Guépéou* (Administration Politique d'Etat) est l'organe suprême de la police politique. Il jouit, ainsi que nous allons le voir, de pouvoirs pénaux illimités.

Cet organe s'appelait d'abord Tché-ka (Commission Extraordinaire). Le décret du 6 septembre 1918 du Conseil des Commissaires du Peuple attribuait à la Tché-ka le droit de fusiller toutes les personnes « ayant des accointances avec les organisations de gardes blancs ou participant à des complots et des émeutes fomentés par elles ». (Recueil de lois 12-9-1918, N° 65, p. 710). Les premières années d'activité de la Tché-ka, années qui furent marquées par une terreur extrême, ignorèrent toute réglementation. La Tché-ka fusillait en masse, sans rendre de compte à personne.

Pour dépendre son œuvre terrible, rappelons qu'en 1918, la Tché-ka faisait paraître une revue spéciale intitulée : *L'Hédomadaire de la Tché-ka Panrusse*. Cette revue insérait des articles où l'on démontrait, par exemple, la nécessité, du point de vue du marxisme et du matérialisme historique, d'infliger aux détenus des tortures. Cette revue fut de courte durée. Le Gouvernement soviétique lui-même a dû s'aviser que l'existence d'un pareil périodique, contenant l'apologie des tortures, était malséante (2).

Le 17 janvier 1920, le Comité Central Exécutif Panrusse promulgua un décret dans lequel il déclarait que « le renforcement de l'autorité soviétique permet au Gouvernement Ouvrier-Paysan de renoncer à l'application de la peine capitale, c'est-à-dire aux exécutions à l'égard des ennemis

du pouvoir soviétique ». Les promesses de ce décret ne furent jamais tenues. Par le décret du 6 février 1922, la Tché-ka se mua en *Guépéou* et reçut une certaine réglementation qui nous donne la possibilité de fixer, au moins dans les grandes lignes, sa compétence. Au moins dans les grandes lignes — car le droit public soviétique ignore le principe de la publication obligatoire des lois et, conformément au décret du Conseil des Commissaires du Peuple du 22 août 1924, les organes législatifs décident s'il convient ou non de publier la loi (3). C'est ainsi qu'au moyen-âge, on ne publiait pas les codes d'instruction criminelle, afin que les accusés ne puissent les lire. Au nombre de ces lois soviétiques secrètes, il faut ranger, comme nous le verrons plus loin, un des décrets fondamentaux qui fixe et élargit la compétence du *Guépéou*.



Selon le droit en vigueur (4) à l'Administration politique d'Etat (*Guépéou*) est conféré le pouvoir d'arrêter, d'exiler et même d'exécuter. Examinons ces prérogatives pénales.

A. — Le droit d'arrêter dans l'Etat soviétique n'appartient pas seulement au *Guépéou* (Administration Politique d'Etat), mais encore à la « Milice » et aux agents de la police judiciaire (5). L'article 5 du Code de procédure pénale de la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe, en 1922, énonce : « Personne ne peut être privé de liberté, ni mis aux arrêts que dans les cas prévus par la loi, et dans l'ordre établi par elle ». Mais ces règles générales relatives aux arrestations ne sont pas applicables au *Guépéou* : l'ordre des arrestations effectuées par les organes de ce dernier est soumis à des règles spéciales (6).

Le décret précité du Comité Exécutif Central Panrusse du 6 février 1922 confère aux organes du *Guépéou* le droit de procéder sur tout le terri-

(3) Pour les détails, voir Mirkine-Guetzévitch, *La théorie générale de l'Etat soviétique*, Paris 1928, p. 80 et s.

(4) L'art. 61 de la Constitution de l'U. R. S. S. dit : « En vue d'unifier les efforts révolutionnaires des Républiques fédérées dans leur lutte contre la contre-révolution politique et économique, l'espionnage et le banditisme, il est institué auprès du Conseil des Commissaires du Peuple de l'U. R. S. S. une Administration politique d'Etat unifiée dont le président fait partie du Conseil des Commissaires du Peuple de l'U. R. S. S. avec voix consultative.

(5) La Milice et la Police Judiciaire sont subordonnées au Commissariat du Peuple de l'Intérieur.

(6) *Encyclopédie de l'Etat et du Droit*. Édition de l'Académie communiste, Moscou, 1925-1926. II. p.

(1) *Les Droits de l'Homme en Russie Soviétique*, Paris, Ligue des Droits de l'Homme, 1927. Une brochure, 2 francs. En vente au siège de la Ligue.

(2) Cette revue se trouve à la Bibliothèque de la guerre, à Vincennes.

toire de l'Etat soviétique aux arrestations. Le *Guépéou* peut détenir les personnes arrêtées pendant quinze jours et avec l'autorisation du Présidium du Comité Central Exécutif Panrusse, pendant deux mois. Ce délai dépassé, une prolongation de « l'isolement » est accordée par le Présidium du Comité Central Exécutif. De cette façon, une fois la sanction donnée par ledit Présidium, le *Guépéou* possède le droit de détention préventive illimitée qui, sans que la Justice s'en mêle, se transforme en détention pénale.

**

B. — Les prérogatives de la police politique dans le domaine de l'exil et de la déportation sont définies par les décrets des 10 août 1922, 16 octobre 1922, instruction du Commissariat de l'Intérieur du 3 janvier 1923. Ces décrets prévoient :

- 1° L'exil à l'étranger;
- 2° La déportation dans telle localité avec défense de séjourner dans telles autres;
- 3° La déportation dans tel endroit indiqué.

Le *Guépéou* s'occupe de la déportation des personnes « dangereuses au point de vue social ». Les décrets soviétiques élargissent la définition de cette catégorie. « Dangereux au point de vue social » sont, par exemple, les « membres des partis politiques antisoviétiques ».

Cette catégorie présente un intérêt tout particulier; car, suivant le décret du 16 octobre 1922, les personnes y appartenant peuvent être passibles, non seulement de déportation administrative, mais encore d'un exil administratif au camp de travaux forcés pour une durée allant jusqu'à trois ans. Tous les déportés sont, de plus, privés, durant le temps de la déportation, du droit électoral actif et passif.

Cette mesure administrative est appliquée sur la décision d'une Commission spéciale du Commissariat du Peuple de l'Intérieur, sur le rapport du *Guépéou*. Donc, en réalité, l'initiative et l'application de cette peine relèvent toujours de la police politique. Il faut signaler, d'ailleurs, que tous les décrets soviétiques traitant de l'exil au camp de travaux forcés se taisent sur la prolongation dudit délai de trois ans. En pratique, cette prolongation existe et, au fond, on n'y trouve aucune objection formelle.

Ainsi, dans l'Etat soviétique, sur l'initiative de la police politique, et sans que la justice y soit pour rien (nous laissons, bien entendu, de côté la question de l'indépendance de la justice soviétique), la police politique a le droit de condamner aux peines les plus graves : l'exil et les travaux forcés. Aucun parti politique ne peut exister légalement dans l'Etat soviétique, et la police politique peut condamner à l'exil et aux travaux forcés, même pour un délit d'opinion qui, souvent, appartient à une époque antérieure à l'existence même du pouvoir soviétique.

Le décret du Comité Central Exécutif du 28 mars 1924, lequel, suivant un commentateur officiel soviétique, « n'a pas été porté à la connais-

sance générale » (6), étend considérablement les privilèges du *Guépéou* : « La peine de déportation est applicable aux spéculateurs de valeurs étrangères et autres personnes participant à la contre-révolution économique... Le rôle principal dans l'application de ladite déportation appartient au *Guépéou* ». (7)

C. — Le décret de 1922 réserve aux organes du *Guépéou* le droit de mort dans l'ordre administratif, le droit de fusiller sur place les bandits et les voleurs armés pris en flagrant délit.

Mais à côté du droit qui appartient au *Guépéou* d'appliquer la peine de mort aux criminels de droit commun, subsiste également pour le *Guépéou*, celui d'appliquer la peine capitale aux criminels politiques. Le *Guépéou* publie, dans les journaux soviétiques, après les exécutions, un communiqué avec les noms de ses victimes, ainsi que les motifs de leur exécution.

Cependant, le communiqué rédigé au nom du *Guépéou*, après l'exécution de 20 prisonniers politiques dans le courant de juin 1927, commence par cette phrase : « Le *Guépéou* a décidé de publier le verdict... » Ainsi, la publication même des faits ne devient publics que dans des cas exceptionnels, comme pour l'exécution du 9 juin 1927.

**

Ajoutons encore que le *Guépéou* a le droit d'expulser les étrangers (Décret du Conseil des Commissaires du Peuple du 29 août 1921, Règlement concernant les étrangers du 28 mars 1922, etc...); qu'au cas de récidive de contrebande, il déporte les coupables (Règlements des Douanes de l'U. R. S. S. de 1924); que les organes du *Guépéou* exercent une surveillance constante et minutieuse sur la vente des imprimés; qu'ils ont le droit de prohibition et de censure; qu'ils surveillent les représentations théâtrales, les concerts, les cinémas; qu'ils contrôlent les exemplaires censurés des pièces de théâtre, des numéros de music-hall et de concerts, etc...

Les fonctions de la surveillance exercée par le *Guépéou* sur les imprimeries, concerts, théâtres, etc., sont établies grâce à une quantité de décrets, instructions et circulaires. (8)

Le *Guépéou* surveille les Sociétés, les réunions, etc. (9) Ce n'est pas seulement une surveillance. Le *Guépéou* a le droit de condamner à diverses peines. Ainsi, en cas de dérogation aux règles de la censure, l'institution qui s'en occupe (Direction Générale de la Littérature) remet les coupables entre les mains du *Guépéou*. (10)

Lors de la révision de la Constitution de la République Socialiste Fédérative Soviétique Russe, le 18 mai 1929, l'article 32, dans sa nouvelle rédaction, introduit un représentant du *Guépéou*

(6) Elistratov. *Le Droit administratif de la R. S. F. S. R.* Edition d'Etat, Leningrad, 1925, p. 87.

(7) Elistratov, *o. c.*, p. 88.

(8) Elistratov, *op. cit.*, p. 119, 1921.

(9) Elistratov, *op. cit.*, p. 124-140.

(10) Instruction de la Direction Générale de la Littérature, 1922, p. 8.

POUR LA RÉFORME PARLEMENTAIRE

Par Georges GOMBAULT

S'il est une question qui doit intéresser les ligueurs, c'est bien celle de la réforme parlementaire. Le régime représentatif constitue la meilleure garantie des droits du citoyen; s'il fonctionne mal, ceux-ci sont compromis ou menacés. La démocratie peut subsister dans les formules, elle est bien près de disparaître dans les faits. Une opération de police un peu rude suffit alors pour instaurer sur les ruines d'une institution que l'opinion indifférente a abandonnée, une dictature qui s'avoue. Il est dans l'esprit et la tradition de la Ligue de défendre les libertés parlementaires.

Elles subissent, depuis quinze ans, un rude assaut. Une abondante littérature vante les avantages des régimes où le pouvoir n'est pas énérvé, entravé ou limité dans son exercice par une critique incessante. La guerre a développé la notion de force et plus les problèmes sont compliqués, plus on souhaite qu'ils soient résolus rapidement et brutalement; à l'extrême-gauche communiste comme à la droite fasciste, on tranche chaque jour le nœud gordien, la faucille ou la hache du lecteur substitue sa solution expéditive aux délibérations trop lentes des légistes. Des clercs expliquent que le renforcement de la puissance de l'Etat bénéficiera finalement à l'individu. Cette notion est si habilement et largement répandue qu'elle pénètre à travers les masses et la foule exige plus d'autorité, toujours plus d'autorité. Les grenouilles ne demandent pas encore un Roi, mais c'est tout juste. Elles sont disposées à accueillir le bon tyran.

Le reproche fondamental, c'est la vanité, l'inutilité, le danger des débats parlementaires. Comme ils n'osent pas heurter de front le Français moyen qui est habitué au scepticisme, les adversaires du régime représentatif incriminent, pour

commencer, la longueur des discussions, leur désordre, ils dénoncent ensuite l'irrésolution qui résulte des palabres et l'impossibilité de gouverner. Le lecteur encore que paisiblement assis dans son fauteuil, est incité à comparer le rythme accéléré de la vie matérielle à la lenteur mérovingienne des assemblées politiques; il reçoit l'impression qu'il est mal dirigé et il est amené, par une propagande insidieuse, à renoncer spontanément à la sauvegarde de ses droits et même de ses intérêts.

Les censeurs des mœurs parlementaires se gardent de laisser entendre que les citoyens seront livrés, sans recours, à l'arbitraire sous toutes ses formes, lorsque leurs mandataires auront perdu le droit de parler. Les journalistes officieux raillent volontiers les interventions « électorales » des députés. Certes, ceux-ci défendent leurs mandants; souvent l'intérêt général y trouve son compte; si leur zèle est quelquefois excessif, cet abus vaut mieux que le morne silence. Donc, en principe, il ne faut rien céder. Au Parlement, par définition même, on doit parler. Le discours n'est pas le vain exercice qu'ont dénoncé tous les despotes, de Napoléon à Mussolini. La parole est la seule arme de la liberté, l'empressement des gouvernements tyraniques à l'interdire ou à la limiter, le fait bien voir. Mais, sur cent discours, 90 sont inutiles? Qu'importe, si les dix autres empêchent que les droits élémentaires des individus soient violés.

Est-ce à dire qu'aucune critique ne doit être retenue, que rien ne puisse être changé, même s'il est défectueux en quelque manière, au fonctionnement actuel du Parlement? Ce serait bien mal le servir que de soutenir une thèse aussi absolue et aussi absurde.

Il est vrai que le travail parlementaire est mal

dans le Conseil des Commissaires du Peuple, sur un pied d'égalité avec les autres commissaires.

Les règles du droit soviétique ci-dessus reproduites montrent que le *Guépéou* est, en fait, le maître de la destinée des citoyens soviétiques. Le *Guépéou* peut, sans citation, en vertu de règles et d'instructions secrètes, ignorées de tous, arrêter, exiler, exécuter, sans être tenu, même, de publier le nom de ses victimes. Ce n'est pas sans raison que, dans une édition soviétique officielle, après avoir critiqué la terreur jacobine, que l'on qualifie de « petite-bourgeoise », on ajoute :

« Une interprétation rationnelle et technique de la terreur, ainsi qu'une compréhension profonde de son caractère de classe, excluent toute possibilité de dénaturer son sens, par exemple en lui conférant le caractère d'une justice qui rend à chacun ce qui lui est dû... Le plus grand mérite de nos répressions révolutionnaires est leur souplesse... Comme une conséquence du précédent, il faut signaler dans la terreur révolutionnaire prolétarienne son maximum d'organisation se faisant jour dans la centralisation rigoureuse de ses organes,

rénouant l'activité détective et celle du châtiment ». (11)

De cette façon, comme le reconnaît la théorie soviétique, la terreur s'appuie sur la police politique. Cette police châtie, sans que la justice interviennent...

La pratique du *Guépéou* est évidemment plus inhumaine que son « droit » et ses lois. Mais nous nous sommes bornés à rapporter les textes législatifs. Ces lois et ces décrets contreviennent aux exigences les plus élémentaires de la morale et à la conscience de la démocratie contemporaine. Ils constituent un attentat monstrueux à la *Déclaration des Droits de l'Homme*, cette chartre sacrée de l'humanité moderne.

PROF. B. MIRKINE-GUETZEVITCH,
Secrétaire général de l'Institut
International de Droit Public.

(11) *Encyclopédie de l'Etat et du Droit*. Moscou, 1925-1927, T. III, p. 1170.

organisé. Il a augmenté dans des proportions considérables et ses méthodes n'ont pas été modifiées le moins du monde. Ne remontons pas jusqu'à la monarchie de juillet. Comparons simplement les problèmes actuels que la Chambre doit examiner, à ceux d'avant-guerre? Le budget a décuplé. Toute l'économie du pays s'est renouvelée. Les questions financière et internationale, intimement mêlées, requièrent, à chaque moment, des solutions. Une grave crise monétaire a exigé toute une série de mesures, qui portent sur les recettes et sur les dépenses de l'Etat. Tout un ordre nouveau à élaborer! Pour cette tâche formidable, la Chambre dispose des mêmes moyens qu'avant 1914! Des ministères spéciaux ont été créés; rien n'a été fait pour adapter le Parlement aux temps nouveaux.

Des théoriciens ont proposé de le décharger d'une partie de son fardeau, soit en créant une Chambre professionnelle, soit en laissant au Conseil d'Etat le soin de préparer les lois. Aucun de ces systèmes n'est acceptable. Les intérêts contraires se heurteraient dans la Chambre technique, sans qu'aucune autorité pût arbitrer entre eux. Quant à la collaboration du Conseil d'Etat, elle aboutirait à priver la représentation nationale de sa prérogative essentielle : la Chambre doit non seulement voter, mais élaborer et étudier les lois. C'est en elle que réside la souveraineté : elle ne saurait la déléguer à des fonctionnaires qui sont sous la dépendance du gouvernement.

Il n'est pas besoin, d'ailleurs, d'avoir recours à ces remèdes héroïques : gardons-nous de la chirurgie, quand la médecine peut agir.

La première réforme est de bon sens et l'on chargerait volontiers M. de la Palisse, s'il était Président du Conseil, de la réaliser : puisque la Chambre doit fournir une plus grande somme de travail, il faut lui donner plus de temps pour l'accomplir. Or, c'est l'inverse qui se produit : les gouvernements qui ont le désir d'étudier le contrôle convoquent de plus en plus tard et la renvoie de plus en plus tôt. Les Chambres siègent actuellement sept mois environ : pourquoi ne siègeraient-elles pas neuf et même dix mois? Elles éviteraient ainsi la hâte fébrile de certains débats, la quasi-permanence des séances, la bousculade scandaleuse de fins de session où les ministres font passer tout ce qu'ils veulent, le chevauchement des projets les plus divers les uns sur les autres — en un mot, ils aboliraient ce désordre et cette confusion dont on fait si grand état!

Le budget, en particulier, serait examiné à loisir et la besogne législative s'accomplirait normalement et dans le calme. Cela, c'est affaire de gouvernement : car la Chambre est convoquée et renvoyée par le chef du pouvoir exécutif.

* * *

Les sessions prolongées ne fourniraient pas un meilleur rendement, si les méthodes de travail n'étaient pas renouvelées.

Organisation matérielle, d'abord : à l'exception de la Commission des Finances, et, en quelque mesure, des Commissions militaires, les commis-

sions ne disposent ni d'un personnel technique et administratif, ni d'archives, ni de locaux suffisants, ni des instruments ou du matériel de bureau dont use le plus modeste des industriels. C'est l'improvisation constante. Un rapporteur qui n'a pas de secrétaire particulier, ne peut obtenir ni un fonctionnaire pour l'aider dans ses recherches, ni une modeste dactylo! Il importe, avant tout, de fournir aux députés les moyens matériels de faire leur besogne. Celle-ci achevée, les impressions, les transmissions doivent être accélérées : un journal est rédigé, composé, tiré en quelques heures. Pourquoi, la publication des documents parlementaires ne serait-elle pas aussi rapide? Rationalisons le Palais-Bourbon!

* * *

Lorsque les Commissions seront confortablement logées et qu'elles disposeront, au lieu d'une table et de chaises, de tout ce qui leur est nécessaire, il leur incombera de modifier leur manière de faire. Prenons la plus importante de toutes, celle des Finances. Fidèle à l'immuable tradition, elle désigne un rapporteur par budget et le tiers de ses membres demeurent sans emploi. Quant au rapporteur, il ne s'occupe de son affaire qu'à la dernière minute. Or, le contrôle ne saurait être efficace que si chaque département ministériel est observé, suivi, surveillé, durant l'année entière, par un délégué de la Commission : celui-ci acquerra ainsi une connaissance sérieuse de tous les services, et des questions qui y sont traitées; il sera en mesure d'apprécier le rôle du ministre et l'action de tous ses collaborateurs et, au lieu de s'en remettre à quelques fonctionnaires qui lui fourniront des notes, il pourra à loisir élaborer son rapport. Ce ne sera plus une œuvre hâtive, inspirée par les contrôlés eux-mêmes, mais une étude réfléchie. La tâche sera parfois trop lourde pour les épaules d'un seul homme (à la Guerre ou aux Travaux publics, par exemple) : qu'on l'allège en adjoignant au rapporteur principal, qui garderait la responsabilité du travail d'ensemble, un ou plusieurs des commissaires haut-le-pied, qui le seconderaient.

Ainsi, l'attention de chacun des membres de la Commission serait concentrée, toute l'année, sur le même ordre de préoccupations. La Commission elle-même devrait n'avoir à connaître du budget, la législation fiscale ressortant, comme jadis, à une autre Commission. Saisie de tous les textes gouvernementaux, de tous les amendements d'initiative parlementaire, elle serait en mesure de présenter à la Chambre une œuvre cohérente et assez au point pour que la discussion publique — indispensable, car elle permet, seule, à la souveraine surveillance des citoyens de s'exercer — se déroulat avec le maximum d'ordre, de clarté et de célérité désirable.

La place me manque pour montrer que le même système s'appliquerait aisément à toutes les Commissions. Il produira d'heureux effets si les députés consentent à se spécialiser. Pic de la Mirandole sévit fâcheusement au Palais-Bourbon. L'omniscience est rare. A quelques exceptions près, un

LA QUESTION DE JANVIER 1929

FAUT-IL SUPPRIMER OU RÉFORMER LE JURY ?

Par R. ROSENMARK, avocat à la Cour.

A la question, posée dans les *Cahiers* du 30 décembre 1928, de savoir s'il convenait de supprimer ou de réformer le jury, les Sections ont répondu, nombreuses (130 réponses).

Toutes demandent le maintien de cette institution, aussi vieille dans son principe que la justice elle-même, mais proposent des réformes multiples et diverses. Tandis qu'une Section demande, renversant le système actuel, que la peine soit fixée par le Jury après que les juges auront discuté de la culpabilité, un assez grand nombre, admettant les théories de quelques criminalistes contemporains, voudrait que le Jury fût transformé en échévinage. Un plus grand nombre, enfin, tout en élargissant son rôle, rejette cette transformation.

Après avoir rappelé en quelques lignes l'histoire de l'institution du Jury de jugement en France et les réformes déjà réalisées, nous analyserons les modifications qui permettraient, par un meilleur fonctionnement de la Cour d'assises, d'obtenir une justice plus équitable, d'éviter cer-

tains acquittements et les condamnations excessives qui font le jeu des adversaires du Jury.

A la fin de l'ancien régime, les juridictions seigneuriales et féodales avaient disparu et les magistrats relevaient directement du Roi. Mais la justice était arbitraire. L'accusé était entravé dans sa défense et le choix de la peine était laissé à la libre appréciation d'un juge qui condamnait d'après ses idées personnelles. Aussi, les philosophes du XVIII^e siècle estimaient-ils nécessaire de modifier la procédure criminelle et de fixer, dans des limites précises, les peines applicables. Il leur apparaissait indispensable, pour la garantie des citoyens, que, comme jadis à Rome, la peine soit écrite dans la loi et que, suivant la pratique anglaise, les uns décident si le crime est établi ou non et les autres prononcent la peine.

Montesquieu dira :

« A Rome, les juges prononçaient seulement que l'accusé était coupable d'un certain crime et la peine se trouvait dans la loi, comme on le voit dans diverses lois qui furent faites. En Angleterre les jurés décident si le fait qui a été porté devant eux est prouvé

même homme ne saurait être également compétent en matière de finances, d'enseignement, de droit public, d'agriculture, de politique étrangère, d'aviation et de douanes. Que chacun ne traite donc que des questions qui lui sont familières ! En vue d'inciter tout le monde à la sagesse, il sera entendu — et au besoin, inscrit dans le règlement — qu'un député ne pourra faire partie que d'une Commission ; autant que possible, il y demeurera durant toute la législature.

Une pareille réorganisation comporte une grande assiduité non pas aux séances publiques — ce qui, contrairement à l'opinion commune, est de minime importance — mais, aux commissions et la présence dans tous les services où s'exerce le droit d'investigation. Les parlementaires, hélas ! sont contraints de passer leurs matinées à rédiger des réponses aux solliciteurs ou à faire des démarches dans les ministères. Ce sont les mœurs des électeurs qu'il faut changer : aux qualités qu'ils exigent de leurs représentants, combien seraient dignes de l'être !

Le progrès de l'esprit public aurait sa répercussion immédiate au Palais-Bourbon : les députés, débarrassés de toute leur besogne de paperasserie et de démarches, se consacraient uniquement à leur tâche de législateur ; des groupes représentant les divers partis se substitueraient à la poussière actuelle des groupuscules qui n'ont d'autre objet que de favoriser de médiocres ambitions ministérielles.

Mais oui, la réforme parlementaire ne dépend pas seulement des parlementaires. La Chambre aura beau se discipliner, moderniser son organi-

sation matérielle, améliorer ses méthodes de travail, modifier son règlement. Aucune de ces mesures ne sera efficace, si le Gouvernement de la République ne met par le Parlement en état d'exercer sérieusement sa fonction : or, l'expérience montre que les ministres ont pour principal souci d'entraver l'action des Chambres. Aucune réforme interne ne vaudra davantage, si la conception commune du rôle des députés ne se modifie pas, si de grands partis ne sont pas capables de subordonner leur dogmatisme ou leur souci de clientèle à l'amélioration impérieuse de l'esprit public.

Le parlementarisme ne peut être sauvé qu'avec le concours des gouvernements — qu'il est chargé de contrôler. Ceux-ci ne se préoccupent de son salut que sous la pression impérieuse de l'opinion publique. Or, la foule qui tend à tout exiger de la Chambre, est incitée à ne lui rien pardonner et n'en ayant pas obtenu toutes les satisfactions, à se détourner du régime représentatif. L'œuvre, on le voit, est complexe jusqu'à la contradiction. Les réformes techniques dont nous avons sommairement indiqué quelques-unes, sont nécessaires et insuffisantes ; elles ne constituent qu'un élément presque secondaire, d'un vaste ensemble. Que la Chambre s'aide elle-même, soit ! Mais que le ciel l'aide ! En dernière analyse, il faut agir sur l'opinion, remonter un courant.

Le parlementarisme, c'est, comme la paix, un état d'âme : la Ligue peut beaucoup pour créer ou recréer l'atmosphère de faveur confiante qui est indispensable à la renaissance, c'est-à-dire au salut, du Parlement.

GEORGES GOMBAULT.

ou non ; et s'il est prouvé, le juge prononce la peine que la loi inflige pour ce fait, et pour cela il ne lui faut que des yeux. » (MONTESQUIEU, *De l'Esprit des Loix*, Livre VI, chapitre III).

Le principe de la création du Jury fut voté par l'Assemblée Constituante le 30 mars 1790. Pratiquement, le Jury ne fut organisé que par la loi du 25 septembre 1791 et, dès ce moment, la dualité des fonctions des éléments composant la Cour d'assises fut affirmée. Les jurés connaissent des questions de fait, la Cour des questions de droit ; c'est la consécration du système anglais.

Bien que combattu par le Premier Consul, l'institution du Jury fut maintenue par le Code d'Instruction Criminelle. La mission des jurés est précisée par l'article 342 : « ... ils ne sont appelés « que pour décider si l'accusé est ou non coupable « du crime qu'on lui impute ».



On s'aperçut vite que les jurés, malgré cette distinction théorique, guidés par un souci de justice et d'équité, envisageaient au moment de statuer sur la culpabilité les conséquences légales de leur verdict : bien des acquittements ne furent que l'expression d'une réaction naturelle contre une répression excessive.

Le législateur tenta d'enrayer ce mouvement en atténuant les peines : la loi du 22 juin 1824 (abrogée en 1831) décida que « lorsque, dans le cas prévu par l'article 351 du Code d'Instruction Criminelle, les juges seront appelés à délibérer entre eux sur la déclaration du Jury formée à la simple majorité, l'avis favorable à l'inculpé prévaudra toutes les fois qu'il aura été adopté par les juges » ; puis la loi du 28 avril 1832, par une réforme fondamentale distinguant la culpabilité de la « moralité juridique des actes » réprimés, étendit le domaine d'application des circonstances atténuantes : le Jury acquit le droit de déclarer l'existence des circonstances atténuantes.

L'évolution des idées imposa ce système hybride, en contradiction avec l'article 342 du Code d'Instruction Criminelle. De plus en plus il apparaît que le Jury doit participer à la fixation de la peine. Le législateur, une seconde fois, le reconnaît au moins implicitement : le président de la Cour d'assises ne peut pénétrer dans la Chambre des délibérations du Jury qu'accompagné du défendeur de l'accusé, du ministre public et du greffier (loi du 10 décembre 1908). Si le président du jury fait ainsi appeler le magistrat, et si défendeur et avocat général doivent être présents, n'est-ce point que le Jury a le droit d'être éclairé sur les peines que la Cour pourra prononcer ?

Un grand nombre de Sections demandent que ce mouvement certain, mais seulement esquissé, soit plus largement sanctionné et qu'une plus grande participation soit laissée au Jury dans la fixation de la peine. (1)

(1) Les Sections de Châteauneuf, Chécy, Compiègne, Dives, La Fère-Champenoise, Granyvillers, Paris XIII^e et XIX^e, Provins, Vic-le-Comte, Villers-sur-Marne..., tout en se prononçant pour le maintien du jury, ne proposent pas d'augmenter ses attributions.

Mais si presque toutes les Sections sont d'accord sur ce principe, elles sont loin de l'être — il faut bien en convenir — sur sa réalisation.

Trois modes sont possibles, que M. Chenevier indiquait dans son questionnaire :

1° Donner au Jury le droit de prononcer la peine (système de M. Lagasse) ;

2° Transformer le Jury en échevinage, c'est-à-dire réunir les magistrats et les jurés (en nombre restreint) pour statuer tant sur la culpabilité que sur la peine (système de M. Cruppi) ;

3° Décider que la Cour et le Jury, après être restés séparés pendant les débats, se réuniront pour délibérer et voter au scrutin secret sur la culpabilité et la peine (proposition Bonnevey non discutée à la Chambre, mais adoptée par le Sénat en 1926).



La Section de Nice, adoptant la proposition de M^e Lagasse, voudrait que fût « remise à chaque « juré une échelle des peines établie conformément « au Code Pénal refondu et mis au point, en « même temps que la feuille portant les questions « auxquelles le Jury doit répondre, celui-ci ayant « le droit de prononcer la peine. Cette mesure « pourrait être adoptée dès maintenant, sans at- « tendre une révision du Code Pénal, et fonction- « ner avec les peines existantes ». 28 Sections se rangent à cet avis, notamment les Fédérations de la Saône et de la Somme, les Sections d'Auch, Aulnay-le-Château, Brive, Cognac, Commeny, Constantine, Domont, La Garenne-Colombes, Les Avenières, Montargis, Privas, Quimper, Romainville, Saint-Brieuc, Saint-Hilaire-de-Villefranche, Saint-Maur-des-Fossés.

S'inspirant de la législation en vigueur aux colonies, la Section de Sidi-Bel-Abès se prononce pour l'échevinage qui éviterait des mesures de clémence exagérées : « le meilleur remède au manque d'énergie et de mesure que l'on reproche aux jurés serait, non seulement de leur permettre de juger « la question de culpabilité, mais aussi celle de « l'application de la peine, c'est-à-dire de leur « permettre de connaître à la fois du fait et du « droit », les décisions étant prises par les magistrats et les jurés réunis, sauf lorsqu'il s'agit d'incidents de procédure dont le jugement serait réservé aux juges de carrière. Neuf Sections seulement se rangent à la thèse de M. Cruppi, notamment Gap, qui réduit le nombre des jurés à trois, Le Creusot, Port-Marly, Saint-Louis.

Redoutant l'influence que ne manqueraient pas de prendre au cours d'une délibération commune le président des Assises et ses assesseurs, beaucoup plus enclins à suivre le ministère public en ses réquisitions que le défendeur dans sa plaidoirie, la Section de Lorient déclare :

« La délibération étant achevée par les réponses à « toutes les questions posées, il paraît rationnel qu'elle « soit suivie d'une deuxième délibération sur l'appli- « cation de la peine, magistrats et jurés réunis, et « qu'un vote au scrutin secret fixe la pénalité — mais « la pénalité seulement — la culpabilité étant déjà éta- « blie par le Jury. »

La proposition Bonnevey est certainement celle qui a reçu le plus de suffrages — 52 Sections — : Azay-le-Rideau, Bar-sur-Seine, Berck-sur-Mer, Bernay (Charente-Inférieure), Bernay (Eure), Chaumes-en-Brie, Cléry, Cransac, Digne, Dreux, Guebwiller, La Roche-sur-Yon, Lille, Mont-de-Marsan, Montdidier, Mournelon-le-Petit, Neuville-sous-Montreuil, Paris II^e et XII^e, Rambouillet, Villefranche-de-Lauraguais, Villeneuve-de-Marsan...

Il convient, enfin, de noter les suggestions des Sections : d'Ollières qui voit la participation du Jury dans un simple avis dont la Cour devrait tenir compte et faire mention dans son arrêt; de Mâcon, Montluçon, Saint-Loise et Sotteville qui donnent au Jury le droit de prononcer le sursis; de cette même Section de Sotteville qui prévoit la fixation par le Jury d'un maximum et d'un minimum qui lieraient la Cour.

En résumé, la proposition de M^e Lagasse, réduisant le président des Assises et ses assesseurs à un rôle passif de « spectateurs fort respectés et, par ailleurs, privés de tout pouvoir » (Desprez, *Du rôle du jury dans l'application de la peine*, page 398), a recueilli le tiers des suffrages.

Le système de l'échevinage, qui a les faveurs des professeurs de droit criminel (GARRAUD, *Précis de Droit Crim.* XIII^e édit., p. 872 et s.), n'est préconisé que par peu de Sections. Qu'on y prenne garde : malgré les apparences, ce système de tribunaux mixtes (Schoffengerichte, suivant l'expression allemande) ne tend à rien moins que l'amoindrissement progressif du rôle des jurés... et, sans doute, pratiquement à leur suppression (on demande déjà la réduction du nombre des jurés).

Quel moyen les jurés auraient-ils, inaccoutumés au rôle qu'ils ont à tenir, de résister à l'ascendant d'un président des Assises? Mais, dira-t-on, ce système fonctionne en France depuis la mise en application de la loi du 9 mars 1928, portant révision du Code de Justice Militaire (1^{er} janvier 1929). Le Tribunal militaire est composé d'un magistrat civil président et de six juges militaires. S'il faut en croire un officier, « cet amalgame des juges d'occasion et des juges professionnels présenterait le double avantage de constituer une juridiction toujours en contact avec l'opinion, et, par ailleurs, éviterait les erreurs, trop faciles chez des gens ignorants des choses de la justice et livrés à eux-mêmes ». (Lieut. FORQUES : *Faut-il supprimer le jury? Revue Pénitent.*, Juin-Juillet 1929, p. 269.)

L'application de ce système est trop récente pour que l'on fasse état de prétendus résultats. Et puis les conseils de guerre étaient, avant la réforme, composés uniquement de juges d'occasion... pris dans une classe spéciale de citoyens. Les ligueurs ont trop présentés à la mémoire les erreurs commises par les conseils de guerre : toute réforme ne pouvait être qu'une amélioration.

La proposition Bonnevey, qui a emporté les deux tiers des suffrages, constitue, à notre sens, la solution rationnelle : magistrats et jurés conser-

veront un rôle important. Participant à la fixation de la peine, ne craignant plus de surprises, le Jury ne prononcera plus de ces acquittements en apparence incompréhensibles, et l'on ne verra plus des peines non moins incompréhensibles. L'équité et la justice seront respectées.

Le recrutement des jurés est régi par les dispositions de la loi du 4 juin 1853, modifiée par la loi du 21 novembre 1872. Les conditions générales d'aptitude pour être juré sont au nombre de quatre. Il faut : 1^o avoir trente ans accomplis; 2^o avoir son domicile dans le département où siège la Cour d'assises; 3^o jouir des droits politiques, civils et de famille; 4^o ne pas se trouver dans un cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévu par la loi (on sait que sont exclus les domestiques et les serviteurs à gages. Loi de 1872, article 4).

Deux Commissions concourent à dresser chaque année une liste de citoyens parmi lesquels sont pris les jurés : la première Commission, fonctionnant dans chaque canton, comprend les maires siégeant sous la présidence du juge de paix; la seconde, délibérant au chef-lieu d'arrondissement, présidée par le président du tribunal, comprend les juges de paix et les conseillers généraux. Elle dresse pour l'année la liste départementale définitive.

Pour chaque session, on procède par voie de tirage au sort sur cette liste; défenseurs et ministère public peuvent réuser des jurés.

Quatre Sections seulement ont demandé le maintien du système de recrutement actuel. La plupart, au contraire, voudraient qu'il fût tenu plus largement compte de l'instruction, de la moralité et de l'impartialité des membres désignés : Berck, Bernay, Chaumes-en-Brie, Cognac, Commeny, Constantine, Domont, Eaubonne, La Fère-Champenoise, Nonant-le-Pin, Troyes, etc.

Beaucoup d'autres se déclarent favorables à l'admission des femmes, les unes en déterminant la proportion (La Garenne-Colombes, Auch, Aire-sur-Adour), les autres sans déterminer cette proportion (Bastia, Bar-sur-Seine, Digne, Groux-les-Bains, Lorient, Montargis, Nanterre, Paris VII^e et XIII^e, etc...).

Quelques-unes, telles que Digne, Port-Marly, estiment qu'il n'y a aucune raison de tenir à l'écart de cette institution des gens dont le seul tort est d'être « domestiques et employés à gages ».

Pour permettre, précisément, à tous les citoyens de remplir la haute mission de juré, des Sections demandent, les unes que les jurés soient hébergés pendant la session (Guebwiller, Brive, Cluny, etc...), les autres qu'une augmentation de l'indemnité journalière leur soit allouée.

Le recrutement des jurés, s'il n'a fait l'objet que d'assez peu de réponses, est envisagé de façons très différentes par telles et telles Sections. Certaines (Mont-de-Marsan, Bastia, etc...) voudraient qu'ils fussent élus au suffrage universel; telles autres que les candidats offrissent certaines

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

COMITE CENTRAL

EXTRAITS

Séance du 19 Décembre 1929

BUREAU

Instruction publique (Prolongation de la scolarité jusqu'à 14 ans, voir page 67). — *M. Berthod*, député, membre du Comité Central, chargé de suivre, au nom de la Ligue, devant la Commission de l'Enseignement de la Chambre, la proposition de loi votée par le Sénat, nous écrit :

La question de la prolongation de la scolarité m'est familière et il y a longtemps que je m'en occupe. Malheureusement, mes efforts sont restés, jusqu'à présent inutiles, devant l'indifférence de la grande majorité de mes collègues.

Notre collègue Pleyre a été chargé de rapporter, devant la Commission de l'Enseignement, le projet voté par le

garanties intellectuelles (diplômes). La Section de Lorient verrait « les préfets, secondés par les « sous-préfets et les maires... provoquer... trente-« six candidatures dans toutes les classes socia-« les ». Il serait ensuite voté comme pour des élections communales. Azay-le-Rideau, Bernay (Charente-Inférieure), Cluny, Groux-les-Bains, Mâcon, Roussillon... confieraient aux conseillers municipaux le soin de désigner les jurés.

À côté des réformes principales dont nous avons analysé les grandes lignes, plusieurs réformes secondaires sont demandées qui assureraient une meilleure justice. Certes, il convient que, suivant le mot d'une Section, la Cour d'assises ne soit point un « spectacle pour névrosés », mais n'est-il pas pareillement inadmissible de voir qu'en fait, des circulaires ministérielles ont supprimé, au moins à Paris, la publicité des audiences. Et pourtant cette publicité apparaît être la garantie d'une justice impartiale.

Si l'on veut que les jurés puissent délibérer « en leur âme et conscience », ne convient-il pas de réprimer fermement les menaces dont ils sont l'objet au cours de procès qui, pour des raisons souvent politiques, passionnent l'opinion publique ?

Enfin, la composition du jury dans certaines affaires n'a pas été sans étonner, et l'on a pu se demander si le sort seul avait procédé à leur désignation.

Nous constatons — et ce sera notre conclusion — que les Sections ont fait un effort sérieux pour répondre à la question de la réforme du jury. A vrai dire, les modifications demandées, tant en ce qui concerne le rôle du jury que son recrutement, varient suivant les Sections, mais cela n'est point pour surprendre devant la gravité du problème.

De l'enquête de la Ligue il résulte que toutes les modifications tendent à une extension des pou-

voirs du jury. Critiqué par beaucoup, le jury est apparu à nos collègues comme une institution essentiellement démocratique et qui s'impose.

À ses détracteurs nous dirons que les décisions soi-disant « scandaleuses » qu'on lui a tant reprochées sont la conséquence du système législatif actuel, et souvent l'effet d'une réaction contre des instructions insuffisantes, des excès de zèle de la police ou la conséquence de malentendus créés par l'attitude d'un président trop autoritaire ou d'un avocat général trop passionné.

Telle décision ne paraît-elle point scandaleuse parce que les comptes rendus des débats publiés par la presse ne permettent pas, pour des raisons diverses, de connaître le procès comme l'ont connu les jurés. Souvent aussi ces comptes rendus sont mal lus ou mal suivis par ceux qui protestent. Il faut marquer l'inconscience de ceux qui affirment leur révolte contre un verdict, alors qu'ils ne savent rien du dossier, des faits, des témoignages.

Au reste, si les comptes rendus des audiences correctionnelles étaient fait dans les conditions des comptes rendus d'assises, avec ce luxe de détails, savamment choisis, il est à craindre que la juridiction pénale assurée par des juges de carrière serait l'objet d'attaques véhémentes et que les amateurs de réforme proposeraient le jury... correctionnel !

Modifié, réorganisé, muni de pouvoirs nouveaux, le jury, en contact avec l'opinion publique peut, par ses sentences, guider une saine évolution du droit pénal. Une fois encore n'oublions pas que la liberté individuelle n'a pas de rempart plus solide que l'institution du jury, et que ses défauts inhérents à tout système judiciaire seraient moins signalés, si le jury n'était pas un obstacle à la toute-puissance de l'Exécutif et de ceux qui en commandent l'action.

Le Bureau charge *M. Ferdinand Herold* de régler l'affaire Aubin, en accord avec la Section.

R. ROSENMARK,
Avocat à la Cour.

Séance du 2 Janvier 1930

BUREAU

Baby (Affaire). — Le secrétaire général expose au Bureau l'affaire Baby.

M. Baby, professeur au lycée de Toulouse, a été frappé d'une peine disciplinaire à la suite d'une condamnation pour délit politique. Quelques Sections ont voté des ordres du jour et nous ont demandé d'intervenir en sa faveur.

La Section compétente, priée de nous fournir un dossier, ne nous a jamais répondu.

La Section de Bazilèges (Haute-Garonne) a envoyé un délégué auprès de M. Baby, afin de lui demander des renseignements. M. Baby a déclaré qu'il ne voulait pas être défendu par la Ligue.

M. Victor Basch estime que la Ligue ne doit pas s'imposer à un homme qui refuse expressément son concours.

M. Roger Picard pense, au contraire, que la Ligue peut intervenir dans l'intérêt de la loi et de la justice, sans y être sollicitée.

Le Bureau est d'accord pour estimer qu'en tout cas, il n'est pas possible d'intervenir sans avoir des renseignements sur l'affaire.

* *

Autexier (Affaire). — Le secrétaire général expose au Bureau l'affaire Autexier qui a vivement ému toutes les Sections de la Charente. Un ligueur, M. Autexier, a été sauvagement assassiné par des adversaires politiques. Le jury de la Charente a acquitté les meurtriers. Cet acquittement s'explique par le jeu des récusations qui a permis d'écarter du jury tous les républicains, et aussi, par certains détails de l'affaire, restés obscurs. En effet, il n'a pas été possible d'établir avec certitude lequel, parmi les agresseurs, avait porté à Autexier des coups mortels. Dans le doute, les jurés, déjà prévenus, ont acquitté tous les accusés.

Le Bureau remarque que les décisions d'un jury ne sont susceptibles d'aucun recours, et que l'accusé qui a été acquitté ne peut être à nouveau poursuivi pour la même cause.

Les décisions d'un jury sont souvent fort critiquables, mais l'opinion publique considère le jury comme une garantie pour les justiciables et n'accepte pas volontiers qu'on l'attaque.

Dans l'affaire actuelle, l'acquittement a eu pour conséquence de faire tomber tous les frais du procès à la charge de la veuve de la victime qui était partie civile. Tout ce que peut faire la Ligue, c'est, après avoir adressé à la veuve l'expression de sa sympathie, faire des démarches pour obtenir la remise des frais dans la plus large mesure possible. Si ces démarches n'aboutissent pas, la Ligue contribuerait aux frais dans une proportion à déterminer. (1)

M. Guernut voit, dans l'acquittement des agresseurs d'Autexier, un nouvel argument en faveur de sa thèse sur le jury criminel; mais devant l'opinion de la grande majorité de la Ligue, il n'insiste pas provisoirement.

Trèves (Ordre du jour de la Section). — Le vœu suivant a été adopté par la Section de Trèves, le 20 novembre 1929 :

La section de Trèves de la Ligue des Droits de l'Homme et du Citoyen;

Considérant :

Que la campagne actuelle du journal hebdomadaire *La Griffe* intitulée *Les mille et une nuits rhénanes* vient à la suite de l'action patriotique et humanitaire de la Ligue, en faveur de nos soldats;

(1) Il résulte des nouveaux renseignements que nous avons reçus que la Cour d'Assises — contrairement à ce qui nous avait été dit — n'a pas mis à la charge de Mme Autexier les frais du procès. Celle-ci n'a eu à payer que les frais de son intervention et les honoraires de son avocat. Une souscription parmi les ligueurs de la Charente lui a permis d'y faire face.

« Que l'on essaye, en pays rhénans, de solidariser cette action et cette campagne;

Prie le Comité Central de vouloir bien faire connaître, par la voie des *Cahiers*, que la Section de Trèves, est étrangère à cette campagne.

Enfière (Lettre de M.). — A la séance du Comité du 7 novembre, il a été donné lecture d'une lettre de M. Challaye, protestant contre un article de M. André Enfière, sur les conditions militaires de la sécurité, article paru dans les *Cahiers* le 20 octobre précédent. (*Cahiers* 1929, pages 640 et 740.)

M. Enfière demande qu'il soit donné connaissance au Bureau de la lettre qu'il a adressée à M. Challaye en réponse à ses observations. En voici les passages essentiels :

1° Je ne prétends nullement que Société des Nations et Arbitrage soient des chimères; mais le titre même de mon article excluait l'étude des moyens non militaires. La discipline intellectuelle exige de rester dans un sujet strictement limité.

2° Mon article serait « plein d'affirmations arbitraires » et je ne serais pas au courant de la fonction actuelle de la guerre chimique.

Voici mes sources :

a) Colonel Bloca : *La Guerre Chimique*; b) Divers documents à la S. D. N.; c) Général Nessen : *Défense anti-aérienne*; d) Amiral Castex : *Théories stratégiques* (T. 1); e) Niess : *Une illusion : la conquête de l'Air*; f) Lieutenant-Colonel Mayer : dans *La Griffe et La Lumière*; g) *Militair- Wochenblatt*; h) *Revue militaire Française*; i) Général Spangny : *Enseignements de la Guerre*; j) De Vira : *Autour de la Guerre Chimique*; k) Colonel Allèhaut : *La Guerre n'est pas une industrie*.

Tous ceux qui parlent ou écrivent sur des sujets militaires pourraient ils produire ce catalogue, même sans avoir lu ce qui s'y trouve ?

J'ai pour l'auteur du *Cœur Japonais* et de *l'Art et la Beauté* un profond respect; je dirai plus : quelque chose comme une amitié spirituelle.

Les circonstances vous ont amené à m'attaquer. Rien ne m'empêchera de combattre en vous le publiciste qui m'attriste, avec la même ardeur avec laquelle je continue à aimer le philosophe qui m'enchanter.

* *

Compte rendu du Congrès (Changement de présentation.) — La Section de Sisteron a émis le vœu que le compte rendu sténographique du Congrès soit mieux présenté. Elle estime que le volume aurait plus d'acheteurs, s'il était d'une lecture plus facile et pouvait être classé dans une bibliothèque.

Le Bureau reconnaît qu'en effet, le compte rendu sténographique du Congrès est imprimé en très petits caractères, que le texte est serré et n'est pas toujours très facile à lire; mais une autre présentation coûterait extrêmement cher et ne se vendrait probablement pas mieux. Ni les partis politiques, ni la C.G.T. ne vendent au public leurs comptes rendus de Congrès.

En dehors des exemplaires envoyés aux Sections pour leurs archives, et de quelques volumes achetés par des délégués, on peut dire que, pratiquement, à quelques exceptions près, les comptes rendus du Congrès ne se vendent pas.

T. S. F. Radiodiffusion. — M. Victor Basch considère que la question du statut de la radio-diffusion est des plus importantes et qu'elle doit être soumise au Comité.

M. Ernest Lafont, qui la connaît bien, pourrait être prié de présenter un rapport.

Le secrétaire général propose que la question soit étudiée d'abord par une Commission, dont il indique les membres éventuels, et ensuite par le Comité.

Cette proposition est adoptée.

Confolens (Perquisitions). — La Section de Confolens a protesté contre des perquisitions qui ont eu lieu au domicile de plusieurs instituteurs de la région. La Section a estimé que ces perquisitions avaient été opérées de façon arbitraire.

Elle a demandé à la Ligue de protester. Les conseils juridiques n'ont pas cru devoir proposer une intervention, estimant que ces perquisitions avaient

été faites en vertu d'un ordre régulier, pendant les heures légales, et dans les conditions légales.

La Section de Confolens a protesté contre cet avis et demandé un nouvel examen de l'affaire.

M. Victor Basch estime que, si les perquisitions ont été faites régulièrement, elles ont été faites sans discrétion. On aurait pu perquisitionner chez ces instituteurs, en dehors des heures de classe et de la présence des élèves.

Il est certain qu'aux yeux des enfants et de leurs familles, les instituteurs ont été déconsidérés, et cela est d'autant plus grave que les perquisitions ont été négatives.

Sans doute, c'est le droit du Gouvernement d'opérer des perquisitions, mais lorsque ce droit a été exercé sans juste motif, celui qui a subi le désagrément d'une perquisition devrait toujours recevoir des excuses.

Le secrétaire général est d'avis, lui aussi, qu'il faut protester contre la forme indiscrette dans laquelle ces perquisitions ont été faites. Le droit de perquisition doit être exercé de façon à ne pas porter préjudice aux citoyens. Non seulement celui chez qui on a perquisitionné sans motif doit recevoir des excuses, mais si la perquisition n'a pas été suffisamment discrète, ceux qui l'ont opérée doivent encourir des sanctions.

Le Bureau décide d'intervenir dans l'affaire transmise par la Section de Confolens. (Voir ci-après.)

Réforme électorale (Falaise). — On sait, qu'à la suite de la réforme électorale et du nouveau découpage des circonscriptions, l'ancien arrondissement dont Falaise était le chef-lieu n'a plus de député.

La Section de Falaise n'a cessé de protester contre un découpage des circonscriptions qu'elle estime arbitraire.

La question a déjà été soumise au Bureau le 16 janvier 1923. (Cahiers 1926, page 88.)

Jusqu'ici, aucune disposition législative n'est intervenue pour rétablir la circonscription de Falaise et la Section proteste contre la lenteur apportée à la réparation de l'injustice commise.

Le Bureau estime que la Ligue ne doit pas intervenir seulement pour Falaise, mais qu'elle doit s'attacher à faire réparer toutes les injustices qui ont été commises au moment du découpage des circonscriptions. La question doit être étudiée dans son ensemble et la Ligue doit demander la révision de la carte électorale.

Le dossier sera transmis au groupe parlementaire de la Ligue.

Touques (Exercice illégal de la pharmacie). — La Section de Touques (Calvados) nous a informés qu'une pharmacie de la localité était tenue par un préparateur sans diplôme, et ce en violation de la loi.

Nous avons, à plusieurs reprises, signalé cette illégalité au Ministère de la Justice. Nous n'avons obtenu aucune réponse.

Dans l'intervalle, la pharmacie a été reprise par un pharmacien diplômé, mais celui-ci n'habite pas Touques et ne fait que de très courtes apparitions dans son officine.

Le président estime que la Ligue n'a pas à intervenir dans une affaire d'importance aussi minime.

M. Roger Picard indique que Touques est à proximité de Trouville et que, par conséquent, la population peut, sans grande gêne, s'adresser aux pharmaciens de cette ville pour l'exécution des ordonnances délicates.

Dans ces conditions, il n'y a pas de gros inconvénients à ce que la droguerie et les spécialités soient débitées par un simple préparateur. L'affaire est donc encore moins grave qu'elle ne paraît au premier abord.

Le Bureau décide de prier la Fédération de régler cette question.

Syndicat (Responsabilité du Secrétaire). — Le secrétaire du Syndicat des Ouvriers civils du Parc d'artillerie régional de Douai a été frappé d'une sanction administrative en raison d'un communiqué qui a paru dans les journaux de la région et qu'il a signé en sa qualité de secrétaire du Syndicat. (Ce communiqué protestait contre l'attitude d'un contremaître.) Il s'est élevé contre cette sanction, déclarant qu'il avait agi par ordre et ne devait pas être tenu personnellement pour responsable de l'action du Syndicat.

Le secrétaire général donne lecture d'un rapport des conseils juridiques déclarant qu'un secrétaire de syndicat ne doit pas être considéré comme un simple instrument, un organe d'exécution, un être irresponsable qui doit obéir aveuglément aux ordres du syndicat. Cette opinion serait contraire à la loi et au bon sens. La loi de 1884 sur les syndicats exige la déclaration du nom des administrateurs pour connaître les hommes responsables des actes du syndicat. Par ailleurs, chacun sait que, dans un syndicat, le secrétaire est la cheville ouvrière, qu'il est l'animateur de l'activité syndicale et que, lorsqu'il signe un document destiné à la publicité, c'est qu'il l'approuve et même, en général, qu'il en est l'auteur.

M. Victor Basch est d'un avis opposé. Le secrétaire peut signer, par discipline, un texte qui a été adopté à la majorité et contre lequel, personnellement, il a voté.

M. Roger Picard estime, lui aussi, que ce n'est pas le secrétaire du syndicat qui doit être responsable des actes du syndicat, mais tous les dirigeants. Pratiquement, on ne peut exposer les secrétaires à être frappés pour les actes qu'ils font au nom du syndicat ; ce serait rendre le syndicalisme impossible.

Le Bureau estime que la question est importante et doit être renvoyée à l'étude du Comité. Un nouveau rapport sera demandé aux conseils juridiques.

Elections au Comité (Proposition de M. Cardon). — M. Cardon, président de la Section de Paris-XIX^e, avait proposé un nouveau mode de scrutin pour les élections au Comité Central. Sa proposition a été discutée le 6 juillet 1929 par le Comité, et repoussée à l'unanimité. (Cahiers 1929, p. 496.)

M. Cardon, estimant que le Comité n'avait pas été suffisamment éclairé, a demandé à être entendu personnellement.

Il fait au Bureau un nouvel exposé de son système. Dans le système actuel, chaque candidat qui a obtenu dans une Section les voix de la majorité des ligueurs présents le jour de l'élection est considéré comme l'élu de la Section et bénéficie d'autant de voix que la Section compte de ligueurs inscrits.

Dans le système de M. Cardon, chaque candidat bénéficie des voix que les ligueurs présents à l'élection lui ont apportées ; mais chaque ligueur présent représente un certain nombre d'absents ; si, par exemple, la Section compte 100 membres et que 25 participent aux élections, chaque voix obtenue par les candidats comptera pour 4.

M. Guernut rappelle que ce qui le sépare de M. Cardon, ce n'est pas un simple système d'élections, mais un principe. Pour M. Cardon, l'unité, c'est le ligueur ; pour M. Guernut, l'unité, c'est la Section. M. Cardon cherche à faire prévaloir un mode de scrutin qui, selon lui, assure plus exactement la représentation des ligueurs ; M. Guernut défend un système qui, depuis le début de la Ligue, a fait du Comité Central l'élu des Sections.

M. Roger Picard propose un mode d'élection qui assurerait en même temps la représentation des ligueurs et celle des Sections : pour être élu, un candidat devrait avoir la majorité des voix des ligueurs et la majorité des voix des Sections, chaque Section ayant une voix.

Le Bureau demande à M. Cardon et à M. Roger Picard d'exposer éventuellement leur thèse dans les Cahiers.

Séance du 9 Janvier 1930

BUREAU

Italiens poursuivis pour complot. — Le Bureau s'entretient des affaires qui ont récemment provoqué l'arrestation d'un certain nombre d'Italiens. A Paris, trois arrestations : Sartelli, Tartiani, Cianka, des perquisitions chez Rosselli ; à Annemasse, des perquisitions qui, d'ailleurs, n'ont rien donné ; dans les Alpes-Maritimes, cinq arrestations : Enrico et Angelo Puddu, Lusso, Gatti, Mastrodonato.

D'après les renseignements donnés par la presse et ceux que MM. Basch et Guernut ont pu se procurer personnellement, il semble que ce « complot » ait été monté de toutes pièces, mais non pas par la police française. Il paraît être l'œuvre d'un agent provocateur, très suspect : Menapace. Celui-ci vivait dans l'intimité de Bernieri qui lui avait confié ses papiers ; il les a livrés à l'ambassade compromettant ainsi de nombreux Italiens. C'est l'ambassade qui a provoqué les poursuites.

Les Italiens chez qui les perquisitions n'ont rien donné, ceux contre qui aucun délit ne peut être retenu seront relâchés ; les autres, notamment ceux qui détenaient des explosifs, seront jugés. Jusqu'à présent, la Ligue n'a pas à intervenir sur le fond de l'affaire.

Mais un danger menace tous ceux qui ont été impliqués dans ces complots : l'expulsion. Si des mesures d'expulsion étaient prises contre des étrangers qui n'ont commis aucun délit puni par les lois françaises, la Ligue s'y opposerait énergiquement.

M. Emile Kahn demande au Bureau de protester dès maintenant contre les agissements de la police italienne en France. La Ligue a protesté autrefois contre les agissements analogues de la police russe.

M. Victor Basch fait observer que les journaux italiens visent tous, dans leurs commentaires, la « Concentration antifasciste » qu'ils accusent de connivence avec la III^e Internationale. La Ligue se doit de défendre la Concentration dont l'activité est légale et s'est toujours exercée avec discrétion. Elle doit profiter de l'occasion pour dénoncer une fois de plus l'activité illégale des « fascistes » en France.

* *

Carcassonne (Manifestation). — Le secrétaire général informe le Bureau qu'une manifestation fasciste étant organisée à Carcassonne, le 12 janvier, la Ligue italienne propose d'organiser une contre-manifestation.

Le Bureau estime que, dans les circonstances actuelles, il pourrait être dangereux que cette initiative fût prise par la Ligue italienne. La contre-manifestation doit être organisée par la Fédération de l'Aude de la Ligue française qui ferait sagement de conseiller aux Italiens de s'abstenir même d'y paraître.

Le Bureau vote l'ordre du jour suivant qui sera envoyé à tous les journaux :

A l'heure où une certaine presse, à l'occasion d'événements mal éclaircis, dénonce à l'opinion publique les ennemis italiens, libéraux et républicains, qui, dans le respect de l'hospitalité reçue, se bornent à exprimer leurs idées avec discrétion, la Ligue des Droits de l'Homme rappelle qu'au grand jour, sur le territoire de notre pays, les Italiens fascistes s'organisent et manifestent.

Elle signale, par exemple, qu'aujourd'hui dimanche à Carcassonne, « d'ordre du Royal Consul d'Italie à Toulouse, et en accord avec le secrétaire politique des fascistes du Languedoc », les fascistes de la région sont convoqués à une manifestation à laquelle assisteront les autorités politiques, civiles et militaires et les représentants des diverses associations de mutilés et combattants français.

La Ligue a déjà fait connaître l'activité de certains consuls italiens qui, en France, entretiennent une po-

lice de provocation, groupent leurs compatriotes en formations politiques de combat, défilent dans les villes des cortèges en chemises noires, narguant et défiant la population française.

La Ligue des Droits de l'Homme proteste une fois de plus contre l'organisation, par un Gouvernement étranger, de manifestations factieuses sur le sol de notre pays (1).

Ministères et Sous-Secrétariats d'Etat (Création de). — La loi de finances du 20 juin 1920 dispose que « les créations de ministères les transferts d'attribution d'un département ministériel à un autre ne peuvent être décidés que par une loi et mis en vigueur qu'après le vote de la loi ».

Convient-il de protester contre les créations de ministères et sous-secrétariats d'Etat faites par M. Tardieu en violation de la loi ?

Les conseils juridiques remarquent que le ministère actuel n'est pas le premier qui ait violé cette loi et que, d'autre part, le Parlement, qui est souverain, s'est prononcé.

Le Bureau décide de protester néanmoins. La loi a été violée, c'est le devoir de la Ligue de le signaler.

Séance du 23 Janvier 1930

COMITÉ CENTRAL

Présidence de M. A. Ferdinand HEROLD

Etaient présents : MM. A.-F. Herold et Sicard de Plauzoles, **vice-présidents ;** Henri Guernut, **secrétaire général ;** R. Picard, **trésorier général ;** Bayet, Jean Bon, Georges Buisson, F. Challaye, Chênevier, Gamaré, Grumbach, Guéant, Hersant, Labeyrie, Prudhommeaux, Ruéart, membres du Comité.

Excusés : MM. Victor Basch, Emile Kahn, Appleton, Barthélemy, Besnard, Boulanger, Perdon, Césinger.

X.. (Incident). — Le secrétaire général met le Comité au courant du fait suivant :

Un président de Fédération avait adressé un rapport à la Ligue. Conformément à la décision prise par le Bureau le 19 décembre, ce dossier avait été transmis à un député qui devait l'utiliser au moment de la discussion du budget à la Chambre des Députés.

Notre collègue nous écrivit quelques semaines plus tard, en nous priant de ne plus nous occuper de l'affaire et en nous informant qu'il avait écrit au député désigné pour le dessaisir du dossier. D'ailleurs, le secrétaire de la Fédération avait confié l'affaire à un parti politique.

Le Comité manifesta sa surprise de ce qu'un membre du Bureau d'une Section ait cru devoir transmettre un dossier à un parti politique plutôt qu'à la Ligue et de ce qu'un collègue, après avoir saisi le Comité Central d'un dossier, ait cru devoir dessaisir le député que le Comité avait désigné. Ce sont là des procédés qu'il ne convient pas d'encourager.

Le Comité prie le parlementaire en cause de conserver ce dossier.

Lois laïques en Alsace-Lorraine. — Pour sanctionner l'enquête faite auprès des sections (*Cahiers* 1929, p. 757), M. Boulanger propose au Comité d'adopter la résolution suivante :

Le Comité Central,

Rappelant les résolutions relatives à la situation en Alsace et en Lorraine prises par les Congrès de la Ligue et, particulièrement celles du Congrès de 1926, tenu à Metz. Considère « l'introduction de l'école laïque en Alsace et Lorraine comme la meilleure garantie de la liberté de conscience, sans distinction de religion ou de confession ;

Et voit, dans l'abrogation du Concordat encore en vigueur et dans la séparation des Eglises et de l'Etat, la condition primordiale du respect de la souveraineté et de la neutralité de l'Etat sur tous les terrains de la vie publique et privée ».

(1) Devant la contre-manifestation annoncée par les organisations locales de la Ligue française, la manifestation italienne a été interdite.

C'est pourquoi, pleinement d'accord avec son président d'honneur, F. Buisson, quand il affirme que l'« école laïque, en France, est la première application de la *Déclaration des Droits de l'Homme* », il demande instamment au gouvernement et au Parlement de proclamer la nécessaire et totale réintégration de l'Alsace et de la Lorraine dans l'unité française par l'introduction définitive des lois fondamentales de la République, qui doivent prévaloir sur l'ensemble du territoire.

En considération, néanmoins d'opinions respectables, d'une situation locale rendue particulièrement délicate, mais aussi par respect indispensable de la liberté de penser qu'il y aurait injustice et danger à ne pas garantir en Alsace et Lorraine, au même titre que dans le reste de la France.

Le Comité Central admet l'établissement d'une période transitoire à déterminer au terme de laquelle les lois républicaines entreraient en vigueur.

Mais faculté serait laissée dès maintenant aux assemblées municipales désireuses d'accepter immédiatement ou de préparer le régime laïque qu'elles revendiquent, d'apporter à la législation scolaire actuelle qu'elles réprouvent, les modifications appropriées.

Emu du maintien en vigueur du régime confessionnel actuel et des flagrantes violations de conscience qu'il autorise.

Respectueux de la liberté de penser pour tous, soucieux en cet d'assurer la sauvegarde des droits de l'enfant, l'affranchissement de l'école, la dignité et l'indépendance des fonctions de l'enseignement;

Le Comité Central demande d'urgence, avant même le vote des mesures législatives réclamées ci-dessus, la complète abrogation de toutes dispositions encore maintenues ayant un caractère quelconque d'obligation religieuse (confessionnalité des Ecoles Normales, enseignement religieux compris aux programmes et aux horaires des écoles primaires et des écoles normales), obligation faite aux élèves de suivre l'enseignement religieux, et aux maîtres et maîtresses de le donner.

Le secrétaire général donne lecture des lettres qu'il a reçues de M. Barthélemy et Esinger.

M. Barthélemy rappelle que le Congrès de Toulouse a adopté un vœu demandant l'application intégrale des lois laïques en Alsace et en Lorraine et que ce vœu engage le Comité.

Il ajoute :

« La Ligue devant se placer au-dessus des contingences de la politique du gouvernement ou de Paris, ce n'est pas à elle, surtout plus de dix ans après leur retour en France, à envisager telle ou telle mesure d'exception pour l'Alsace et la Lorraine, dès l'instant qu'elles acceptent d'être françaises; ou alors, admettons pour toutes les régions de la France le principe du fédéralisme avec toutes ses conséquences. »

Et M. Barthélemy rappelle la circulaire qui vient d'être envoyée à certains préfets, leur demandant s'il y aurait des inconvénients à réintroduire l'enseignement religieux dans les écoles primaires. « La Ligue, conclut-il, ne doit pas transiger sur ses principes. »

M. Esinger écrit :

« Vous savez que j'ai toujours estimé que le plus grand danger que puisse courir la République française en Alsace, c'était de manquer d'énergie. En cédant aux cléricaux sur la question de la laïcité, la République a l'air de reconnaître qu'il s'agit d'un principe discutable et d'avoir voulu elle-même de sa doctrine. »

« Je répète une fois de plus qu'il y a un grand danger à s'incliner continuellement devant les champions de l'intolérance et ceci sous prétexte de tolérance. »

« On prétend qu'il est plus difficile d'introduire les lois françaises aujourd'hui, qu'il y a 10 ans. Je n'en crois pas un mot. L'introduction des lois françaises se ferait très simplement au moyen d'une loi très courte. »

« La loi française est une règle, la loi allemande l'exception. A l'heure qu'il est, le Français franchissant la frontière d'Alsace se trouve en terre étrangère, privé de son propre statut et soumis à des lois allemandes, dont l'Allemagne républicaine elle-même ne veut plus. Lorsqu'aux colonies et dans les pays de protectorat il continue à être soumis à son code civil et à jouir de la liberté de conscience. »

« En Alsace, terre française, il y a bien des lois françaises. Si les Alsaciens tiennent à conserver les lois de Guillaume II et de Bismarck qu'on les leur donne comme on laisse aux peuples d'Afrique leur propre statut. Mais que les Français ne soient pas soumis à un statut étranger. »

2° L'administration est chargée d'introduire toutes les lois françaises au fur et à mesure des circonstances.

3° La présente prescription devra être réalisée dans un délai de 10 ans.

Personne en Alsace ne s'apercevra d'un changement. Les questions nationales se trouveraient transformées en questions purement politiques.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que tout ce qui sera fait pour atténuer ou faire cesser la souffrance des Français vivant en Alsace et soumis à une loi étrangère, je l'approuverai de grand cœur.

— M. Boulanger, qui a rédigé ce texte, dit M. Grumbach, est, parmi nos collègues, l'un de ceux qui connaissent le mieux la question; car il vit en Alsace et subit le régime qu'il flétrit. Le début de sa motion rappelle le texte voté au Congrès de Metz. Le reste est conforme à l'opinion que nous avons toujours soutenue. Aussi, M. Grumbach se déclare-t-il d'accord avec lui sur le fond.

Cette discussion, ajoute-t-il, vient à un moment tout à fait opportun. L'opinion publique locale s'y intéresse. Aujourd'hui on peut aborder la question devant un public alsacien, la discuter; il y a quelque temps encore, il était impossible d'en parler.

La période qui s'est écoulée depuis l'armistice n'a pas été une période transitoire, elle n'a préparé aucune réforme du régime scolaire. La Ligue doit protester contre le fait que le régime actuel a été maintenu pendant onze ans et demander l'introduction des lois laïques. Elle n'a pas à proposer de compromis ni à entrer dans le détail des modalités — c'est l'affaire du Parlement — elle doit proclamer le principe.

Aussi, M. Grumbach supprimerait-il du texte actuellement en discussion le paragraphe : « Mais faculté serait laissée aux assemblées municipales... » qui n'est pas nécessaire dans une motion de la Ligue.

M. Guernut est d'accord avec M. Boulanger quant à l'esprit général du projet de résolution, mais il hésite à accepter les corrections proposées par M. Grumbach.

1° Il estime que le rôle de la Ligue serait trop facile si elle se bornait à affirmer des principes, elle doit indiquer les moyens de les appliquer.

2° Il croit nécessaire d'expliquer pourquoi la Ligue n'a point demandé l'abrogation immédiate du Concordat et l'introduction immédiate de toutes les lois laïques en Alsace. Et n'est-ce pas parce que, restée quarante-huit ans absente de l'unité française, n'ayant pas participé aux luttes pour la laïcité, ni au vote des lois laïques, n'ayant pas vu fonctionner chez elle ce régime de liberté, la population alsacienne en méconnaît le vrai caractère, et qu'il est bon de le lui enseigner et de l'y accoutumer.

— Mais, objecte M. Grumbach, peut-on refuser d'appliquer à l'Alsace toutes les lois qui ont été votées de 1871 à 1919 ? Ce n'est pas possible. L'Alsace, rentrée dans la communauté française, doit être soumise aux lois françaises. Et la Ligue doit déclarer que l'introduction des lois laïques en Alsace est le but à atteindre.

M. Félicien Challaye se déclare, entièrement d'accord avec la motion proposée sur ce but : l'introduction de l'école laïque garantie de la vraie liberté de conscience. Mais par quel moyen atteindre ce but ? La Ligue doit défendre les droits des individus et aussi des collectivités et des peuples. Elle doit donc respecter les aspirations de la majorité de la collectivité alsacienne, même si ces aspirations sont contraires à nos désirs. Elle doit s'interdire l'appel à l'autorité gouvernementale, à la force, à la violence, faire appel à la liberté, à la libre propagande. Faisons en Alsace une énergique propagande pour l'école laïque, engageons-nous tous à aider nos amis alsaciens dans cette propagande. Voilà notre vraie tâche.

M. Guernut estime avec tous les ligueurs que l'école laïque est, en effet, le but à atteindre et que ce but doit être aussi rapproché que possible; il croit qu'en autorisant les municipalités à introduire dans leur commune l'école interconfessionnelle, puis l'école laïque, on arriverait assez rapidement à ce but. Les

municipalités les plus avancées y viendraient les premières, leur exemple serait suivi par les autres.

M. Grumbach est d'un avis opposé. La majorité en Alsace ne changera pas tant que sera maintenu le régime de l'école confessionnelle. L'enfant sort de l'école confessionnelle soumis au curé, il le reste comme électeur. Allons-nous respecter cette majorité qui n'existe que par l'absence de l'école laïque ? C'est un cercle vicieux. Nous aboutissons à sacrifier tous les libéraux, tous les libres-penseurs. Depuis onze ans, la République n'a violé en Alsace que les droits de ceux qui étaient ses amis. Nous seuls n'avons rien obtenu.

M. Gamard n'est pas d'avis, lui non plus, de laisser les municipalités maîtresses du régime scolaire. La loi doit être la même dans tout le pays. Accorder un tel droit aux municipalités d'Alsace, ce serait ouvrir la porte aux revendications de toutes les municipalités réactionnaires de France et particulièrement de l'Ouest. M. Gamard pense que le régime transitoire ne peut être que l'école interconfessionnelle. Pourquoi ne pas le dire nettement ?

M. Hersant estime lui aussi qu'il ne convient pas d'étendre les pouvoirs des municipalités. Ils sont déjà trop grands, étant donné la complexité de la vie moderne. De plus, on risque de ne pouvoir que difficilement, par la suite, retirer aux municipalités les droits qu'on leur aura accordés en matière scolaire. M. Hersant ne croit pas à la contagion du bon exemple. Quand on connaît les procédés des cléricaux et ceux des républicains, il est trop facile de savoir qui l'emportera.

— L'école est un problème national et non un problème municipal, pense M. Jean Bon.

M. Grumbach ne croit pas, comme M. Gamard, que le régime transitoire soit obligatoirement le régime de l'école interconfessionnelle ; on peut prévoir d'autres modalités. Mais ce qui est essentiel, c'est de fixer à l'avance la durée de cette période.

M. Bayet n'est pas très partisan de l'école interconfessionnelle. Il rappelle que c'est le régime que l'Eglise réclame actuellement pour toutes les écoles de France.

— La période transitoire, dit M. Grumbach, dure depuis onze ans et aucun régime transitoire n'a même été ébauché. Il faut, d'urgence, instaurer ce régime et en limiter la durée.

— Il est difficile, objecte M. Gamard, de demander un régime transitoire et de ne pas dire en quoi il devra consister.

— C'est affaire d'administration, répond M. Jean Bon ; cela ne regarde pas la Ligue.

Le Comité charge M. Guernut d'amender le texte de M. Boulanger, en utilisant les projets que remettent MM. Grumbach, Labeyrie et Bayet. Tous les membres du Comité sont d'accord sur les principes. Sauf MM. Sicard de Plauzoles et Hersant, ils sont d'avis de demander un régime transitoire dont la durée serait limitée ; ils ne pensent pas en majorité qu'il soit nécessaire de définir dans ce texte le régime qui conviendrait à cette période transitoire.



Comité Central (Renouvellement). — Le secrétaire général donne la liste des membres du Comité Central qui sont soumis, cette année, à la réélection. Il indique qu'à la suite du décès de M. Westphal, de Mmes Séverine et Menard-Dorian, de la démission de M. Léon Blum et de l'entrée au Gouvernement de M. Alcide Delmont, cinq places pourront être offertes à des candidats nouveaux. M. Guernut émet le vœu que le Comité, usant de son droit de présentation, n'arrête pas son choix sur des hommes au nom illustre, qui ne prendront aucune part effective aux travaux de la Ligue, mais choisisse des collègues qui pourront et voudront effectivement travailler.

Le Comité prend connaissance de la liste des can-

NOS INTERVENTIONS

Les abus policiers

I

A M. le Ministre de la Justice,

Nous avons l'honneur, à l'occasion d'une affaire dont nous voulons ignorer le fond, d'attirer votre attention sur une des questions les plus graves, au point de vue de la liberté individuelle, qui se puisse poser.

Tout l'effort des juristes et des hommes politiques, depuis le dix-huitième siècle, a été de créer en France quelque chose de correspondant au fameux « *habeas corpus* » des Anglais. Il était tout au moins jusqu'ici acquis et incontesté, en vertu du Code pénal fait par Napoléon I^{er}, qui ne passait pas pour avoir un respect excessif de la liberté individuelle, qu'un homme ne pouvait être arrêté qu'en vertu d'un mandat du juge d'instruction, ou dans des circonstances exceptionnelles, en vertu d'un mandat du préfet.

Or, depuis quelque temps, la police s'arroge le droit de procéder sans mandat et d'arrêter à leur domicile des citoyens pour les conduire au commissariat ou à la Police judiciaire et les y détenir.

Il ne nous paraît pas possible, M. le Ministre de la Justice, que vous tolériez de pareils attentats à la liberté individuelle et que vous laissiez impunis des faits qualifiés crimes par le Code pénal.

Si vous voulez un exemple des faits que nous vous signalons respectueusement, en voici un : évidemment, nous n'avons pas eu le moyen de le contrôler ; mais, en tout cas, il paraît tout à fait conforme aux pratiques scandaleuses que nous dénonçons.

M. S..., gérant des établissements Smolaine, 73, rue de Turbigo, ayant déposé, le 24 décembre 1929, au commissariat du quartier des Halles, 3, rue des Prouvaires, une plainte en escroquerie contre M. B..., employé à la même maison, celui-ci fut arrêté le même jour à 14 heures, à son domicile, par deux inspecteurs de police qui le conduisirent au commissariat du VIII^e.

Là, M. B... fut enfermé et isolé et dut attendre pour être interrogé, l'arrivée de M. S..., à 16 heures. Interrogé par le secrétaire du commissaire de police, M. B... fut traité d'escroc et menacé, s'il n'avouait pas, d'être « passé à tabac ». Sur l'intervention de son beau-père, qui s'engagea à régler la somme réclamée, M. B... fut enfin remis en liberté.

Naturellement, aujourd'hui, M. B... et son beau-père, qui a payé pour lui, contestent l'exactitude du compte du patron. Il est bien évident que si le commissaire de police avait procédé régulièrement, le pa-

didats présentés par les sections. Il examine les titres et compare les mérites de candidats proposés par différents membres du Comité. Les candidats éventuels seront présentés et le Comité choisira, le 6 février, parmi ceux qui auront accepté, les cinq noms qui seront définitivement retenus.

M. Gueutal, membre non résident du Comité, s'excuse de ne pouvoir assister que rarement aux séances. Ses occupations comme sa santé ne lui permettent pas de venir régulièrement. Il suit attentivement les travaux du Comité, mais ne croit pas devoir envoyer son avis écrit sur les questions à l'ordre du jour ; bien souvent, un avis se modifie quand il est confronté avec les avis des autres au cours d'une discussion. M. Gueutal offre de remettre sa démission si le Comité pense que son remplaçant rendra plus de services.

Le secrétaire général rappelle que le Comité ne se prononce pas sur les candidatures des membres non résidents, mais il insiste auprès de M. Gueutal pour qu'il reste candidat. Tout le Comité a été témoin de l'effort magnifique qu'il a accompli dans sa région et des résultats qu'il a obtenus. Il est unanime à lui demander de se représenter.

tron ne serait sans doute pas remboursé, ce qui nous laisse relativement indifférents ; mais, au moins, un justiciable ne pourrait prétendre qu'il a payé ce qu'il ne devait pas à la suite d'une procédure absolument irrégulière.

Nous avons pleine confiance, M. le Garde des Sceaux, que, si votre enquête vérifie les renseignements que nous tenons des intéressés, vous prendrez les sanctions très graves qui s'imposent. De toute façon, nous sommes convaincus que vous tiendrez la main pour qu'aucun citoyen ne puisse, contrairement à la volonté formelle exprimée par le législateur et, à maintes reprises, par la Chambre et le Sénat, être arrêté en dehors des formes prescrites par la loi.

(28 janvier 1930.)

II

A M. le Ministre de l'Intérieur

Nous croyons de notre devoir de protester auprès de vous contre l'attitude de la police à l'égard des jeunes étudiantes logées au Cercle Concordia, à Paris. Sur réquisition de la directrice du Cercle, des agents procédèrent, le 17 décembre dernier, à 8 heures et demie du soir, à l'expulsion de plusieurs jeunes filles qui, renvoyées de la maison, se refusaient à vider les lieux.

Nous n'avons pas à savoir si, aux termes du règlement intérieur de la maison, ce renvoi était justifié ou non ; les intéressées ont saisi de ce conflit la juridiction compétente, c'est à elle, et à elle seule, qu'il appartient de statuer sur la régularité du renvoi.

Nous retenons seulement qu'un contrat était intervenu entre la direction de la maison et les jeunes filles ; que la direction a prétendu, aux termes de ce contrat, renvoyer les étudiantes, que ces dernières ont soutenu que le contrat ne pouvait être ainsi interprété et que la police, intervenant sans droit dans un litige privé, a prêté main forte à l'une des parties contre l'autre.

Quel que soit le rôle, chaque jour plus important, de la police dans l'Etat, il ne lui appartient pas d'interpréter les contrats, de prononcer des jugements, de les exécuter séance tenante et sans recours. Il n'y avait pas de flagrant délit, aucun trouble n'était apporté à l'ordre public, personne n'était en péril du fait qu'un conflit divisait la direction de Concordia et les étudiantes.

Nous ne pouvons donc que nous étonner de cette intervention de la police, que rien ne saurait justifier.

Nous serions heureux si vous vouliez bien nous faire savoir à quelles instructions vos agents ont obéi en procédant à ces expulsions, et en vertu de quels textes de pareilles instructions ont pu leur être données.

(1^{er} février 1930.)

III

A M. le Ministre de l'Intérieur,

Nous avons l'honneur d'appeler d'une manière toute particulière votre attention sur les faits suivants qui sont portés à notre connaissance par notre Section de Confians.

Le mercredi 15 mai 1929, le commissaire spécial accompagné d'un inspecteur et de deux gendarmes s'est présenté vers 10 heures 1/4 à l'école d'Hiesse dont l'instituteur est M. Rigollaut. Le commissaire était muni d'un ordre de perquisition. M. Rigollaut dut abandonner ses élèves pour accompagner le commissaire qui visita toute la maison, fouillant partout, même dans la classe de M. Rigollaut ; pendant ce temps, l'inspecteur, en présence de Mme Rigollaut, fouillait de son côté dans les affaires de M. Rigollaut.

Ce même commissaire se rendit ensuite chez M. Pénicaut, instituteur à Epenède, où il arriva pendant la classe.

M. Pénicaut dut interrompre sa classe pour accompagner le commissaire, qui effectua une perquisition dans les appartements de M. Pénicaut.

Nos collègues nous exposent que ces perquisitions avaient pour but de rechercher des tracts et des brochures de propagande antimilitariste et anarchiste. Aucun papier suspect ne fut trouvé chez ces deux instituteurs.

Nos collègues nous affirment qu'à cette époque aucune propagande antimilitariste ou analogue n'était faite dans la région, aucun tract n'était distribué, aucune affiche n'était apposée ; aucune considération sérieuse ne pouvait justifier l'ordre de perquisition.

Aux questions posées sur les motifs de ces perquisitions par les deux instituteurs au commissaire, ce dernier prétendit qu'il appartenait au Parti communiste. Cette allégation était tout à fait inexacte ; car, ni M. Pénicaut, ni M. Rigollaut n'appartiennent au Parti communiste.

Non seulement, nous nous élevons avec énergie contre une perquisition ordonnée à la légère sous un fallacieux prétexte, perquisition qui n'a donné et ne pouvait donner aucun résultat, mais encore nous protestons vivement contre la manière véritablement indécrite et incorrecte qui a présidé à ces perquisitions.

Il n'est pas admissible qu'un commissaire choisisse précisément un jour de classe, et l'heure à laquelle les enfants sont en classe, pour interrompre le cours et opérer presque devant les enfants. Cette manière de faire ne peut que nuire à l'instituteur, en le discréditant auprès de ses élèves et en attirant sur lui la méfiance des parents.

Ces perquisitions injustifiées ont profondément ému, et à juste titre, nos collègues de la Charente ; nous vous serions donc reconnaissants de prescrire une enquête particulièrement attentive sur ces faits et de nous en faire connaître les résultats.

(14 février 1930.)

IV

A M. le Ministre de l'Intérieur,

Nous avons eu l'honneur, ces temps derniers, de vous saisir d'un certain nombre d'abus de la police.

Nous nous permettons, aujourd'hui, de vous demander comment il est possible de tolérer que les commissariats de police, par l'effet évident de la corruption de subalternes, communiquent à des agents d'affaires véreux tous renseignements relatifs aux accidents survenus sur la voie publique.

Une personne accidentée, le jour même de son accident, dans l'aflolement où se trouve son entourage, est sollicitée par des agences qui connaissent tous les détails de l'affaire, spécialement le nom et l'adresse de la victime et qui obtiennent ainsi la signature de contrats tout préparés. Ces contrats abandonnent, bien entendu, un pourcentage important de l'indemnité à recouvrer à des hommes d'affaires dont les procédés de recrutement de la clientèle suffisent à déterminer les capacités et la délicatesse.

Nous vous prions respectueusement, M. le Ministre, de nous faire connaître les décisions qu'assurément vous prendrez.

(15 février 1930.)

V

A M. le Gardé des Sceaux,

Nous avons l'honneur de vous signaler que le commissaire de police du quartier de la Villelte, malgré vos instructions et sans en réitérer au Parquet, a cru pouvoir procéder à l'expulsion de M. R... qui exploite avec sa femme un fonds de commerce d'entreprise de transports, 22, rue Léon-Guiraud.

M. le substitut de la troisième section a pu intervenir à temps ; mais le commissaire de police, aux dires du propriétaire, entendrait procéder à l'expulsion ultérieurement.

Nous vous demandons d'ouvrir une enquête à ce sujet et une enquête approfondie. Il arrive trop souvent, à l'heure actuelle, que des commissaires de police montrent tout à coup dans certaines affaires, soit un zèle exceptionnel, soit un mépris complet pour les règles légales ou pour les instructions de leurs supérieurs.

Il n'y a pas de jour, Monsieur le Ministre, où ceux

qui sont dans la pratique des affaires n'entendent des justiciables se targuer d'obtenir une décision — et l'obtenir — précisément par la faveur des interventions de police.

Il ne se passe pas de jour, non plus, où ils n'aient à constater que des mesures, soit contraires à la loi, soit contraires à vos instructions, ont été prises par des fonctionnaires qui les auraient impitoyablement refusées à des justiciables ordinaires.

Ainsi, se répandent dans le pays des mœurs qui, non seulement sont graves en soi, mais font perdre aux citoyens toute confiance dans les institutions qui les régissent.

(15 février 1930.)

Encore les fiches !

A M. le Ministre de la Guerre,

Nous avons l'honneur d'appeler d'une façon toute spéciale votre haute attention sur les faits suivants qui nous sont signalés par la Section de la Ligue des Droits de l'Homme à Amiens.

Les renseignements sur les opinions politiques des réservistes seraient recueillies à Amiens : 1° par la police municipale ; 2° par la Sûreté générale ; 3° par les membres d'une ligue appelée « Ligue de l'Ordre ».

Ils seraient centralisés sur fiches à la Préfecture par le préfet et par le commissaire spécial.

Sur ces fiches, seraient mentionnés l'état-civil des réservistes et les faits interprétés comme preuves d'opinions « subversives », ainsi que les fréquentations des intéressés.

Le préfet de la Somme communique-t-il systématiquement ces fiches aux autorités militaires ou bien celles-ci lui demandent-elles des renseignements sur tels ou tels réservistes ? C'est ce qu'il nous est impossible de préciser.

Mais, ce que nous pouvons affirmer, c'est que ce service de renseignements a fonctionné avec une activité particulière à la fin de l'année 1924.

A cette époque, les journaux locaux ont mené grand bruit autour de la découverte d'un prétendu complot communiste concernant la conquête du pouvoir à Amiens et dans la Somme par le parti communiste !

Une circulaire concernant ce complot aurait même été communiquée à la police par l'intermédiaire du préfet de la Somme et, depuis ce moment, les chemins, les ouvriers de l'automobile, seraient l'objet, de la part de la police, d'une surveillance toute spéciale.

L'affaire Devismes, dont nous sommes saisis par nos collègues de la Section d'Amiens, constitue une preuve flagrante de l'existence de cette organisation.

M. Devismes, mécanicien dans un grand garage d'Amiens, fut convoqué pour effectuer une période d'instruction de 25 jours, du 7 novembre au 1^{er} décembre 1927, au 9^e régiment du génie à Metz.

Dès son arrivée au corps, il apprit, par hasard, qu'il était signalé comme meneur communiste dangereux.

Or, ces renseignements sont faux en tous points, M. Devismes n'est pas et n'a jamais été communiste.

Avant effectué son service actif au 1^{er} groupe d'ouvriers d'aviation, il a été promu sous-officier et a tenu l'important emploi de sergent, chef de traction du matériel automobile de la station de transit maritime aéronautique n° 1 à Marseille.

Titulaire du certificat d'aptitude à l'emploi de chef de section (Ecole d'aviation d'Istres), il a été proposé pour le grade d'adjudant de réserve, le 1^{er} mars 1922.

Enfin, pendant la durée de son service actif, il n'a fait l'objet d'aucune punition et a été libéré avec le certificat de bonne conduite.

Le 3 novembre 1927, c'est-à-dire le lendemain de son arrivée au 9^e génie, un certain nombre de gradés et de soldats furent désignés par le capitaine commandant la 9^e compagnie 1 bis pour se rendre à la compagnie des électro-mécaniciens.

M. Devismes, spécialiste en électro-mécanique, s'étonne auprès de son chef d'en être exclu. « Ordre du colonel », lui répond le capitaine.

M. Devismes sollicite le lendemain d'être entendu au rapport par le colonel Hue, commandant le régiment, et lui expose sa situation. « J'ai des ordres », répond le colonel, qui lui conseille d'adresser au ministre, dès sa libération, une demande de changement d'armes.

Et depuis ce moment, commence une série de brimades dont ce sous-officier aux magnifiques états de service sera la victime jusqu'à la fin de sa période d'instruction.

C'est ainsi que, souffrant de l'estomac, soumis depuis plus d'un an à un régime alimentaire, il ne put supporter la nourriture qui lui était servie ni la fatigue d'une marche quotidienne de 16 kilomètres.

Il se fit porter malade, fut reconnu par le major une première fois exempt de service quarante-huit heures, une deuxième fois exempt de service une journée.

Ayant demandé à son capitaine de lui accorder soit l'autorisation de manger en ville à déjeuner et à dîner, soit de suivre au mess des sous-officiers le régime alimentaire que lui avait ordonné le médecin-chef, il lui fut répondu qu'il ne pourrait avoir au mess un régime alimentaire spécial qu'autant que le médecin-major mentionnerait lui-même, sur le carnet de visite, à la suite des mots « exempt de service », « au régime spécial ».

M. Devismes se présente de nouveau au médecin-major qui inscrit sur le carnet de visite « a besoin d'un régime spécial ». Cette formalité accomplie, il prévient son capitaine qui lui dit que le nécessaire sera fait.

Deux jours se passent. Rien.

Le 22 novembre à midi, M. Devismes reçoit l'ordre du lieutenant Guérin, commandant la 2^e section, de se présenter au capitaine qui lui donne l'ordre d'adresser au colonel une demande de prêt-tranc, ajoutant qu'il ne savait pas ce que voulait dire la mention régime spécial portée par le médecin !

M. Devismes rédige aussitôt et transmet sa demande. Quelle ne fut pas sa surprise lorsque, le soir même, son capitaine le fit appeler de nouveau pour lui donner l'ordre de se faire porter malade et d'exiger du médecin-major « le détail du régime spécial » qui lui était prescrit depuis près de huit jours.

M. Devismes fit respectueusement remarquer à son chef qu'il n'avait aucune qualité pour donner des ordres au médecin-major et qu'une colonne était spécialement réservée sur le Cahier de visite au capitaine commandant la compagnie pour y consigner ses observations. Le lendemain, 23 novembre, à la visite, le major voulut bien spécifier que son malade avait besoin d'un régime spécial (viandes grillées, pâtes, lait, etc.), mais le même jour le colonel commandant le régiment mit le sergent Devismes aux arrêts de rigueur, à la suite d'un rapport de son capitaine !

Et du 23 novembre au 1^{er} décembre, date de sa libération, le sergent Devismes, resta aux arrêts de rigueur, sans connaître le « motif » exact de sa punition, ni sa durée !

Sur sa demande, l'adjudant de semaine s'occupant des punis lui indiqua que le « Cahier des punis » portait seulement en face de son nom, la mention : « à enfermer jusqu'à décision à intervenir. »

Enfin, pendant que M. Devismes subissait sa punition, une perquisition fut effectuée dans sa chambre, hors de sa présence, par les lieutenants Guérin et de Villemonble.

* *

Tel fut le traitement odieux infligé pendant sa période d'instruction à un sous-officier d'élite (voir ses notes pendant son service actif qui n'avait jusqu'à ce jour encouru aucune punition et qui avait droit, à ce titre, conformément aux dispositions formelles du décret du 25 août 1918 portant règlement sur le service intérieur au bénéfice du sursis pour la punition qui lui était infligée pour la première fois, et à la communication du « motif » exact de cette punition ainsi qu'à l'indication de sa durée.

Ajoutons que, si sa punition lui avait été infligée parce qu'il était malade ou s'était fait porter malade, le même règlement du service intérieur lui donnait droit à un sursis de huit jours dans l'exécution de la peine.

Il doit être sursis, en effet, pendant huit jours à l'exécution de toutes punitions infligées à un militaire qui s'est fait porter malade et qui, n'ayant pas été reconnu (tel n'est pas le cas de M. Devismes), doit être soumis à une contre-visite.

Ce n'est pas avec de tels procédés qu'on peut espérer combattre le communisme dans l'armée. Contre un tel système de délation qui déshonore le régime qui y a recours, nous faisons entendre une protestation indignée et nous vous demandons instamment d'y mettre un terme de toute urgence. Il importe, en effet, que les citoyens qui viennent au régiment accomplir un devoir civique, ne soient inquiétés ni dans leurs tendances, ni dans leurs opinions politiques, alors que leurs actes et leur façon de servir ne donnent lieu à aucune critique.

(Voir sur la même question, Cahiers 1926, p. 330 et 501 ; 1929, p. 375 et 1922, p. 747.)

Pour l'amnistie des Séparatistes

A M. le Président du Conseil,

La Conférence de La Haye vient de mettre fin aux questions qu'avait soulevées, entre la France et l'Allemagne, la liquidation de la guerre et il est à espérer que rien ne viendra plus troubler désormais les relations pacifiques entre les deux pays.

L'heure de l'évacuation des régions rhénanes occupées va donc bientôt sonner et l'armée du Rhin quittera les garnisons qu'elle occupe encore, comme elle l'a déjà fait pour deux de ses zones.

Cette évacuation, accueillie avec satisfaction par la majorité de la population allemande rhénane, soulève, par contre, une légitime appréhension chez ceux qui nous ont témoigné quelque sympathie et que nos autorités civiles et militaires ont parfois utilisés à des fins politiques, qu'elles croyaient appelées à un succès que l'événement a démenti. Déjà quelques molestations, survenues dans la région récemment évacuée, leur donnent à penser que ces craintes ne sont pas vaines.

Nous avons toujours désapprouvé, quant à nous, une telle politique, qui nous paraissait peu digne d'un grand pays et contraire au droit de la libre disposition des peuples ; nous avons blâmé ceux des Allemands qui profitaient ainsi du malheur de leur patrie pour essayer de la démembrer et celles de nos autorités qui les encourageaient.

Nous n'en sommes donc que plus libres pour venir aujourd'hui vous demander de vous employer à effacer le souvenir de ces gestes sans lendemain.

Il nous semblerait conforme à l'humanité, à l'équité et à la paix que, par application d'une méthode analogue à celle suivie lors de l'évacuation de la Ruhr, en 1923, la France conclût avec l'Allemagne un arrangement aux termes duquel l'un et l'autre pays s'engagerait à amnistier, très largement, tous les actes, délits, ou crimes politiques, survenus pendant toute la durée de l'occupation. Ce serait certainement une proposition dont l'initiative honorerait celui qui la prendrait et marquerait la volonté de rapprochement et d'oubli de tous les incidents évitables ou inévitables qui ont marqué la période de douze ans qui vient de s'écouler.

Nous aimons à espérer que c'est du gouvernement français qu'émanera cette initiative et nous vous aurions gratitude de vouloir bien nous faire connaître la suite réservée à notre intervention.

(14 février 1930.)

Pour la suppression des jeux de hasard

A M. le Ministre de la Justice,

Nous avons eu l'honneur, à différentes reprises, d'attirer votre attention sur l'existence, dans un grand nombre de débits, d'appareils dits appareils à

sous et sur les dangers que ces appareils présentaient au point de vue de la moralité publique, puisqu'ils constituent une provocation permanente au jeu et nous vous avions particulièrement signalé les appareils qui se trouvent dans le quartier Clignancourt, près des écoles. (Cahiers 1927, p. 140 et 549.)

Vous avez bien voulu nous faire connaître que, si certains de ces appareils avaient paru illicites, d'autres, au contraire, n'avaient pas paru au parquet devoir donner lieu à des poursuites.

A l'heure actuelle, nos collègues des Grandes-Carrières-Clignancourt, persistent à penser, d'après l'enquête à laquelle ils ont procédé, que les appareils qui subsistent constituent de véritables jeux de hasard et ils demandent la suppression pure et simple de ces appareils.

D'après tous les renseignements qui nous sont fournis, dans le jeu incriminé, le hasard prédomine bien sur l'adresse ou l'intelligence des joueurs, et dès lors, il semble bien, d'après la jurisprudence de la Cour de Cassation que ces appareils tombent sous le coup de la loi pénale (voir l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 avril 1913, bulletin n° 187, page 373).

D'autre part, il importe peu que ces appareils soient soumis ou non à une taxe, une taxe ne pouvant avoir pour effet de rendre indirectement licite un acte qui ne l'est pas. (Voir la jurisprudence de la Cour de Cassation sur les courses de taureaux : arrêts du 8 avril 1922 et 5 août 1922, Bulletin de la Cour de Cassation de 1922, pages 244 et 476.)

Nous ajoutons encore qu'à la séance du Conseil municipal du 29 mars 1929 (Bulletin municipal, page 2.028), M. le préfet de Police a déclaré que les loteries de sucre allaient disparaître dans les fêtes foraines.

En vertu des mêmes principes, nous vous demandons de faire le nécessaire pour faire disparaître les appareils à sous qui, pour les bourses modestes, présentent les mêmes dangers que les loteries à sucre.

(31 décembre 1929.)

Les gabegies en Rhénanie

A M. le Ministre de l'Air

Nous avons l'honneur d'appeler votre haute attention sur les faits suivants, que nous signalons notre Fédération de Rhénanie, et qui nous paraissent devoir appeler de la part de vos services la plus sérieuse enquête.

Au parc du 33^e régiment d'aviation, à Mayence, une importante quantité de matériel neuf aurait été réformée et vendue à vil prix. Au cours du seul deuxième trimestre de 1929, sept avions Nieuport en bon état auraient été détruits et transformés en bois à brûler. Les techniciens et spécialistes, qui ont assisté aux formalités de réforme, peuvent certifier que ce matériel était utilisable. A la même époque, 26 moteurs Hispano-Suiza de 300 chevaux, tous en excellent état, auraient été réformés, brisés et vendus comme ferraille. Des pièces de rechange pour moteurs, motocyclettes, automobiles, en quantité importante, auraient été vendues dans les mêmes conditions. Un lot de ferraille, vendu le 5 novembre 1929, contenait, nous dit-on, un tiers de pièces neuves dont certaines passèrent du magasin à la ferraille sans même avoir été déballées.

Nos collègues évaluent comme suit le préjudice causé à l'Etat :

7 avions valant.....	Fr.	354.700
26 moteurs valant.....		1.105.000
Pièces de rechange.....		280.000

Fr. 1.749.700

Cela fut vendu comme ferraille pour 8.000 francs environ.

On nous indique que les mêmes services se proposeraient de traiter de la même façon le matériel « réformé » au cours du troisième trimestre 1929.

Nous sommes persuadés que vous donnerez d'ar-

gance tous ordres utiles pour qu'il soit sursis à cette vente, pour que le matériel mis à la ferraille soit examiné à nouveau par des techniciens spécialement désignés à cet effet et que vous ordonnerez, sur les faits plus anciens que nous portons à votre connaissance, toutes les enquêtes nécessaires pour en établir l'authenticité.

Nous serions heureux d'être tenus au courant de la suite donnée à cette affaire.

(29 janvier 1930.)

Pour un « objecteur de conscience »

A M. le Ministre de la Guerre

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

M. Perrin, dit Odeon, qui a été récemment condamné par le tribunal militaire de Paris à un an de prison pour insoumission, fait actuellement la grève de la faim à la prison du Cherche-Midi.

Si les renseignements qui nous ont été donnés sont exacts — et nous avons tout lieu de croire qu'ils le sont — M. Perrin avait toujours reçu, alors qu'il était en prévention, la visite de sa belle-sœur. Dès qu'il a été condamné, les permis de visites ont été supprimés à cette personne et c'est pour protester contre une telle décision que M. Perrin ferait la grève de la faim.

Nous nous permettons de vous demander pourquoi l'administration de la prison a pris cette mesure de rigueur que rien ne semble justifier.

(15 février 1930.)

Un permis de visite a été accordé à la belle-sœur de M. Perrin ; celui-ci a cessé la grève de la faim.

Autres interventions

AFFAIRES ETRANGERES

Droits des fonctionnaires

Consuls (Garanties disciplinaires des). — Nous avons appelé, le 24 décembre, l'attention du ministre des Affaires étrangères sur la situation de M. Maigret, consul suppléant en disponibilité.

Cet agent a été mis en disponibilité, à la date du 15 octobre 1927, pour avoir épousé une Allemande, au mépris du refus d'autorisation que le département avait opposé à sa demande, deux ans auparavant, en 1927.

La mesure prise se fonde sur l'article 3 du décret du 19 avril 1894 sur le mariage des agents diplomatiques et consulaires et le refus d'autorisation a été motivé par la nationalité de la future.

Depuis, malgré ses nombreuses demandes de réintégration, M. Maigret n'a pu obtenir satisfaction, si bien que, par la prolongation qui ne pourra d'ailleurs dépasser quatre années à dater de ce jour, cet agent risque de voir sa disponibilité se transformer en non-activité, c'est-à-dire en une révocation déguisée.

Cette situation nous paraît appeler deux séries d'observations, l'une particulière au cas considéré, l'autre générale et applicable à toutes les mises en disponibilité d'office.

1° En ce qui concerne M. Maigret, il apparaît abusif de briser sa arrière consulaire, uniquement en raison de son mariage avec une femme de nationalité allemande.

Nous comprenons les raisons de discipline qui justifient la sanction d'un manquement à un règlement formel ; nous concevons les raisons de haute politique qui légitiment le contrôle de la nationalité de l'épouse d'un agent extérieur, en vue d'éviter certains inconvénients graves pour la défense des intérêts français à l'étranger ; nous apprécions la délicatesse du procédé qui a consisté à prendre contre M. Maigret une mesure discrète sans lui donner la publicité d'une comparution en conseil de discipline

et la bienveillance d'un geste qui n'a pas rompu toute attache avec la carrière consulaire.

Mais nous estimons qu'il est inhumain de sanctionner, par une peine équivalant en fait à la révocation, une faute aussi légère et dont les conséquences seraient d'ailleurs des plus atténuées, si votre département examinait la possibilité d'affecter M. Maigret à un poste où la nationalité de sa femme ne présenterait aucun inconvénient. C'est pourquoi nous nous permettons d'insister vivement pour que vous envisagiez la réintégration de M. Maigret, ainsi, d'ailleurs, que l'assurance en avait été donnée à un certain nombre de personnalités intervenues en sa faveur ;

2° Le cas de M. Maigret soulève, au surplus, toute la question de la mise en disponibilité d'office, de sa régularité et de ses effets.

En ce qui concerne le personnel des services extérieurs de votre département, la disponibilité est régie par le premier des quatre décrets organiques du 15 novembre 1920, réglementant les fonctions diverses de ce personnel, en particulier par les articles premier, 8 et 18.

En droit, d'après l'article premier de ce décret de 1920, la disponibilité est une des « positions diverses » de l'agent, au même titre que l'activité ou la non-activité.

Mais elle n'est pas une peine disciplinaire. Car celles-ci sont énumérées par l'article 28 de l'un des décrets en question et elles sont subordonnées à l'avis préalable d'un conseil de discipline.

En fait, la pratique de votre département — dans le silence des textes — distingue deux sortes de disponibilité, ainsi qu'en témoignent notamment les mentions figurant à l'annuaire : 1° la disponibilité « sur la demande » de l'agent ; 2° la disponibilité « d'office ». Or, lorsque la disponibilité est prononcée d'office, elle équivaut à une peine disciplinaire et à la plus rigoureuse de toutes, car elle suspend traitement et avancement, et, bien plus, elle équivaut à la révocation à terme.

Aussi bien, le terme résulte des deux articles, 8 et 18, dudit décret du 15 novembre 1920 : « La durée de la disponibilité est, dit-il, au minimum, égale à celle du service actif, et, au maximum, elle ne peut excéder 10 années (article 8). »

A l'expiration de ce « délai de disponibilité », la sortie des cadres a lieu « de droit » et « sans avancement préalable à l'agent » (article 18). Comme l'indique cet article 18, la disponibilité a le même effet à cet égard que la démission, l'admission à la retraite ou la révocation.

C'est donc bien dire que la pratique de la disponibilité d'office équivaut à une révocation à terme, sauf le cas d'une réintégration laissée à l'entière discrétion du ministre c'est-à-dire subordonnée à une condition purement protestative.

Mais la question se pose alors de savoir si cette pratique administrative de la disponibilité d'office n'est pas abusive, même illégale.

Elle paraît, tout d'abord, contraire à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905 qui dispose : « Tous les fonctionnaires ont droit à la communication personnelle et confidentielle de toutes les notes, feuilles signalétiques et tous autres documents composant leur dossier, soit avant d'être l'objet d'une mesure disciplinaire ou d'un déplacement d'office, soit avant d'être retardés dans leur avancement à l'ancienneté », a fortiori, semble-t-il, quand tout droit à l'avancement et au traitement est suspendu pour eux.

Mais, même à s'en tenir aux seuls décrets organiques de 1920 précités, spéciaux aux agents diplomatiques et consulaires, il y a lieu de relever que la mise en disponibilité est en contradiction flagrante avec l'article 24, du deuxième de ces décrets, lequel dispose que le ministre « défère au Conseil de discipline toutes les affaires : a) intéressant la discipline, ou b) engageant la situation d'un agent des cadres des services extérieurs du département ».

Cet article, capital, a été violé, semble-t-il, en l'es-

pèce, puisque la mise en disponibilité a été prononcée sans convocation de l'agent intéressé devant un conseil de discipline.

En conséquence, et pour les raisons d'ordre individuel et d'ordre juridique précédemment déduites, nous avons demandé au ministre de mettre un terme aux effets d'une mesure hautement préjudiciable aux légitimes intérêts et à l'avenir d'un agent relevant de son département et, de plus, contraire à la légalité et aux règlements organiques de son ministère.

**

Nous avons reçu de M. Briand, le 24 janvier, la réponse suivante :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon département s'efforcera de réintégrer M. Maigret et de lui trouver à bref délai un poste susceptible de lui être attribué sans inconvénient notable. L'effectif réduit du cadre des conseillers suppléants et le petit nombre d'emplois de cette catégorie n'ont pas permis jusqu'à présent de faire cesser une situation à laquelle je désire mettre fin et qui n'a jamais revêtu, d'ailleurs, qu'un caractère temporaire.

« Ainsi que vous l'avez noté vous-même, la disponibilité n'est pas une mesure disciplinaire. Fut-elle prononcée d'office, elle n'est, en fait comme en droit, qu'une situation d'attente imposée par les circonstances. Le département est spécialement obligé d'y recourir en cas de suppression d'emploi, lorsqu'au même moment, aucune vacance n'existe parmi les emplois du grade de l'agent, objet de cette mesure. Dans ce cas, un traitement de disponibilité est, d'ailleurs, alloué à l'intéressé.

« D'une manière générale, les décisions de cette nature sont dictées au département par l'impossibilité momentanée de trouver un poste répondant aux capacités et aux aptitudes de l'agent. Les fonctions diplomatiques et consulaires ont ceci de particulier, en effet, que leur exercice à l'étranger doit être subordonné à la réalisation d'un ensemble de conditions variable dont le département doit rester seul juge. Ainsi se trouvent justifiées les dispositions contenues à ce sujet dans le décret du 15 novembre 1920.

« Je déplore, tout le premier, que l'étroitesse des cadres et le nombre réduit des places disponibles me contraignent, trop souvent à mon gré, à prolonger les périodes d'attente imposées aux agents des services extérieurs placés en disponibilité. »

Alsace-Lorraine

Vogel. — Nous avons dit à nos lecteurs comment un Alsacien, M. Vogel, condamné en 1895 par le tribunal, alors allemand, de Saverne, était venu en France après avoir purgé sa peine, mais sans payer ses frais de justice et comment la Lorraine étant redevenue française, l'Administration l'invitait à payer le montant de ces frais : 892 francs (*Cahiers* 1923, p. 89 ; 1929, p. 307 et 675).

M. Poincaré, lorsqu'il était président du Conseil, avait émis l'intention de déposer un projet de loi tendant à accorder la remise des amendes et des frais de justice encourus dans certaines conditions par des Alsaciens-Lorrains.

Ce projet n'ayant pas été réalisé, M. Henri Guernut a déposé, le 28 décembre, un article additionnel à la loi de finances, ainsi conçu :

« Remise pleine et entière des amendes et des frais de justice, résultant des condamnations prononcées en matière pénale par les tribunaux allemands avant le 11 novembre 1918, et non acquittés, est accordée aux Alsaciens et Lorrains ayant servi dans les rangs de l'armée française pendant la guerre ou domiciliés en France avant 1918. »

Le projet envisagé par M. Poincaré a été déposé le 23 janvier, imprimé sous le n° 2749 et renvoyé à la Commission des Finances.

Nous le suivrons de près.

GUERRE

Justice militaire

Roussencq. — Nos lecteurs savent qu'à la suite de nos démarches, Roussencq, condamné à vingt ans, puis à cinq ans de travaux forcés, a obtenu la remise du restant de sa peine (*Cahiers* 1929, p. 750 et 765).

Nous avons demandé au ministre de la Guerre, le 9 janvier dernier, de compléter cette mesure de clémence en accordant à Roussencq la remise de l'obligation de résidence perpétuelle à la Guyane.

Le ministre a mis aussitôt l'affaire à l'instruction.

INTERIEUR

Abus policiers

Wattel. — A la suite de la protestation que nous avons adressée, le 21 août, au ministre de l'Intérieur contre les brutalités dont avait été victime un paisible employé des chemins de fer, M. Wattel, M. Tardieu nous fit connaître que l'agent responsable avait été frappé (*Cahiers* 1929, p. 598 et 678).

Nous avons, le 19 novembre, demandé que des dommages et intérêts fussent alloués à M. Wattel.

Celui-ci a touché la somme qu'il avait réclamée : 250 francs.

INTERIEUR ET JUSTICE

Abus policiers

Boutrois. — Nous avons protesté, le 6 novembre 1923, contre la façon dont la police mobile avait mené son enquête dans l'affaire Boutrois (*Cahiers* 1923, p. 690). Nous demandions au ministre de l'Intérieur de se faire renseigner sur les faits que nous lui signalions et que nous tenions pour établis. Le ministre se borna à nous répondre que les agents avaient opéré sous la surveillance du procureur général, à Caen.

Nous nous sommes alors adressés au ministre de la Justice, mais nos démarches restèrent sans réponse et M. Henri Guernut dut lui demander, le 10 décembre 1929, par question écrite à l'*Officiel*, s'il avait ordonné une enquête et quels en avaient été les résultats.

« Les opérations de la police mobile ont été régulières et correctes dans l'affaire signalée », déclara le ministre.

Ainsi, M. le Ministre de la Justice trouve régulier et correct que les policiers intimident les témoins pour leur faire signer des déclarations erronées, qu'ils se tiennent en relations constantes avec les ennemis personnels de l'inculpé, qu'ils festoient avec eux et fassent l'enquête sous leur direction.

Il nous permettra d'être d'un autre avis.

JUSTICE

Contrainte par corps

Régime politique (Application du). — On sait que la loi du 30 décembre 1928 a profondément modifié le régime de la contrainte par corps. Elle a, notamment, supprimé la contrainte par corps en matière politique, les tribunaux devant, dans chaque cas, apprécier si le délit qu'ils ont à juger est politique ou non.

Or, d'après une jurisprudence constante, les délits prévus par les lois de 1894, dites « lois scélérates », sont des délits de droit commun. D'après un usage non moins constant, les condamnations prononcées en vertu de ces lois sont subies au régime politique. Une circulaire du 22 février 1927 a prescrit que la contrainte par corps serait toujours subie au même régime que la peine principale.

M. Félix Gouin, député, a demandé au Garde des Sceaux, le 26 décembre, quelles mesures avaient été prises en faveur des condamnés de cette catégorie.

M. Lucien Hubert a déclaré que les condamnés des lois de 1894 continuaient à bénéficier du régime politique tant pendant la durée de la peine principale que pendant la durée de la contrainte par corps.

Régime politique

Candal. — M. Candal, gérant du journal *Le Pays Normand*, avait été condamné à six jours de prison pour un délit de presse.

Il avait été incarcéré, le 25 novembre, à la prison de Caen, et mis au régime du droit commun.

Saisi le 26 novembre, nous intervenons le jour

même auprès du procureur général près la Cour de Caen : nous lui rappelons qu'il est de tradition de tenir pour politiques tous les délits de presse.

M. Candal est mis immédiatement au régime politique.

Divers

Instruction criminelle (Reconstitution des crimes commis par les enfants). — Dans les *Cahiers* 1929, p. 449, nos lecteurs ont pu lire le texte de la lettre que nous avons adressée, le 8 juin 1929, à ce sujet, au ministre de la Justice.

Nous demandions au Garde des Sceaux de donner aux parquets les instructions nécessaires pour qu'il ne soit procédé à des reconstitutions de crimes commis par des mineurs que dans les cas d'absolue nécessité, et sans aucune publicité.

Sans réponse du ministère de la Justice, notre collègue, M. Guernut, a posé, le 10 décembre, une question écrite, à laquelle fut faite, le 27 décembre, la réponse suivante :

« Des instructions ont été données aux parquets par voie de circulaires pour assurer l'observation de l'article 19, paragraphe 3, de la loi du 22 juillet 1912, qui interdit la reproduction de tout portrait des mineurs poursuivis, ainsi que de toute illustration concernant leur personne et les actes qui leur sont imputés. »

Les lecteurs trouveront ci-dessous un exposé succinct des affaires dans lesquelles les démarches de la Ligue ont abouti à un heureux résultat, au cours du mois de décembre 1929.

I - Pensions

Nous avons fait hâter la liquidation des pensions dont étaient titulaires les personnes dont les noms suivent :

1° Anciens fonctionnaires et ayants-droit

M. Paul Bastid, ex-garde des Eaux et Forêts, sollicitait, depuis le 1^{er} janvier 1929, la liquidation de sa pension. — Il l'obtient.

Mme Vve Faure demandait la réversion de la pension de retraite de son mari, ex-surveillant d'établissement militaire, décédé en mars 1927 alors qu'il était titulaire d'un titre de pension pour ancienneté de services civils. — Satisfaction.

Mme Vve Lamisse, titulaire d'une pension d'ouvriers des établissements militaires de Farbes, possédait un titre provisoire qui devait être remplacé par un carnet de pension. Elle avait déposé, le 6 mars, son titre à la Trésorerie générale, mais ne pouvait obtenir son nouveau carnet. — Satisfaction.

Mme Vve Olivier demandait la révision de la pension de retraite de son mari, ex-instituteur, décédé le 15 juin 1928. — Satisfaction.

M. Victor Goulard, agent d'administration principal de l'inscription Maritime, avait accompli 45 ans de service et sollicitait une pension, depuis le 26 mars 1928, date de sa mise à la retraite. — Il l'obtient.

2° Anciens militaires

M. Louis Guillemot sollicitait la liquidation de sa pension de retraite proportionnelle, après avoir accompli, à la date du 16 septembre 1927, quinze années de services. — M. Guillemot est mis en possession de son livret de pension.

QUESTIONS DU MOIS

Nous serions reconnaissants à nos lecteurs de nous faire connaître les questions qu'ils aimeraient voir mettre à l'étude au cours des mois à venir. Nous serons heureux de retenir toutes les suggestions intéressantes.

Nous prions les secrétaires des Sections de vouloir bien nous faire tenir les réponses aux « Questions du Mois », actuellement à l'étude, pour les dates suivantes :

Question de janvier : *L'habitabilité des instituteurs publics*, voir *Cahiers*, page 186 : 15 Mars.

Question de février : *Comment accroître la diffusion des « Cahiers » ?* Voir *Cahiers* 1930, page 59 : 15 Juin.

De nouveaux abonnés s. v. p.

Au cours du mois de janvier 1930, les *Cahiers* ont enregistré 464 nouveaux abonnements.

Nous prions les secrétaires des Sections de nous envoyer, au fur et à mesure des adhésions, les noms et adresse des nouveaux ligueurs. Nous nous ferons un plaisir d'envoyer les *Cahiers* à titre gracieux, pendant un mois, à chaque nouvel adhérent non abonné.

Nous offrirons de même, pendant un mois, le service gratuit des *Cahiers* aux membres non abonnés des Sections nouvellement installées.

Du 10 au 28 février, notre service de propagande fait adresser gratuitement trois numéros consécutifs des *Cahiers*, à chacun des ligueurs, non abonnés à notre revue et membres des Sections indiquées ci-après : Loire : Toutes les Sections; Haute-Loire : Toutes les Sections; Somme : Toutes les Sections.

Que le président ou le secrétaire de ces Sections veuillent bien s'assurer que les trois numéros parviennent régulièrement à leurs destinataires. Nous les prions d'insister amicalement auprès de nos collègues, en vue de les engager à souscrire un abonnement aux *Cahiers*.

Rappelons que tout ligueur qui nous fait parvenir cinq nouveaux abonnements a droit à un abonnement gratuit.

SITUATION MENSUELLE

Sections installées

2 janvier 1930. — Condé-Folie (Somme), président : M. Ferdinand Sinoquet, instituteur en retraite.

2 janvier 1930. — St-Séver (Landes), président : M. Auguste Tauzin, commis greffier.

7 janvier 1930. — Mazingarbe (Pas-de-Calais), président : M. Huvart, adjoint au maire.

7 janvier 1930. — Castres (Gironde), président : M. Camille Laconfourque.

13 janvier 1930. — St-Thomas-de-Conac (Charente-Inférieure), président : M. Roger Moreau, épicier.

15 janvier 1930. — Target (Allier), président : M. Morand.

15 janvier 1930. — Les Moutiers-les-Mauxfaits, président : M. Drapeau, conseiller municipal au Champ-St-Père.

15 janvier 1930. — Castellane (Basses-Alpes), président : M. Cornillac, receveur des postes.

17 janvier 1930. — Lillebonne (Seine-Inférieure), président : M. Calagne, rue d'Almécourt.

17 janvier 1930. — St-Gourson (Charente), président : M. Massonière, menuisier à St-Gourson, par Verteuil.

20 janvier 1930. — Campagne-les-Isleins (Pas-de-Calais), président : M. Leroux, pharmacien.

20 janvier 1930. — Javerlhac (Dordogne), président : M. Borderon, maire.

20 janvier 1930. — Relizane (Oran), président : M. Raymond Hernandez.

20 janvier 1930. — Le Crotay, président : M. Barhié.

23 janvier 1930. — Marausan (Hérault), président : M. Henri Mistral.

23 janvier 1930. — Bréhal (Manche), président : M. Guibourgel, statuaire.

27 janvier 1930. — Harnes (Pas-de-Calais), président : M. Crestiani, instituteur.

27 janvier 1930. — Caplan (Gironde), président : M. Léon Modet.

27 janvier 1930. — Lassay (Mayenne), président : M. Maubert, greffier.

27 janvier 1930. — Ambrrières-le-Grand (Mayenne), président : M. Sillard.

28 janvier 1930. — Sauveterre-de-Guyenne (Gironde), président : M. Armand Birolet, à St-Léger de Virnaguc.

29 janvier 1930. — Lansac (Gironde), président : M. Adolphe Benaud.

31 janvier 1930. — Longpré-les-Corps-Saints (Somme), président : M. Dauchert, chef de dépôt, Cie du Nord.

31 janvier 1930. — St-Ardeur-les-Domart (Somme), président : M. Mercier, directeur d'école.

31 janvier 1930. — Ste-Anlaye (Dordogne), président : Mlle Aricie Lambert, directrice d'école des filles.

31 janvier 1930. — Grenay (Pas-de-Calais), président : M. Deroubaix, maire.

La Section de Gabat (Basses-Pyrénées) s'appellera désormais : St-Palais.

SECTIONS ET FEDERATIONS

Campagne pour le désarmement

Conférences

- 22 décembre. — Douvres (Calvados). M. Guillon.
18 janvier. — Batna (Constantine). M. Reneuret.
2 février. — Bois-d'Oingt (Rhône). M. Julien, vice-président fédéral, M. Berthet.

Vœux

Batna et Beaucaire adoptent l'ordre du jour du Comité Central pour la Paix et le Désarmement.
Lavraur et Genelard approuvent l'action du Comité Central en faveur de la Paix.

Chateaufrenault proteste contre les conférences faites pour la préparation militaire, demande au ministre de la Guerre de rappeler aux conférenciers qu'il est peu séant d'instruire les jeunes gens en leur parlant constamment d'une guerre prochaine, tandis que les efforts de la S. D. N. en faveur de la Paix sont tournés en dérision par ces mêmes conférences.

Vaires-Torcy invite le Comité Central à grouper tous les éléments pacifistes pour qu'une démarche soit faite auprès des parlementaires et du gouvernement en faveur du désarmement et de la Paix.

La Ferté Saint-Aubin demande que les conférences internationales du désarmement n'aient pas en vue de mesurer et comparer les armes, mais qu'elles entrent résolument et sincèrement dans la voie des réalisations.

Rignac demande : 1° la réduction du temps de service, des effectifs, du matériel et des dépenses d'ordre militaire ; 2° que le gouvernement français prescrive à ses délégués auprès de la Société des Nations, de prendre toutes les initiatives qu'exigent l'organisation et la consécration de la Paix, de déposer une proposition comportant la convocation, dans le plus bref délai, de la conférence chargée de réaliser enfin le désarmement.

Délégations du Comité Central

- 13 janvier. — Paris (10^e). M. Georges Buisson, membre du Comité Central.
26 janvier. — Rambouillet (Seine-et-Oise). M. Boissarie.
1^{er} février. — Association des Etudiants Macédoniens à Paris. M. Guernut, secrétaire général.
10 février. — Paris (10^e). MM. Cabriol et Brunschviog membre du Comité Central.

Autres conférences

- 20 octobre. — Chateaufrenault (Indre-et-Loire). M. Marinet.
21 décembre. — Cartignies (Nord). M. Maurice Carmiaux.
23 décembre. — Bourbon-l'Archambault. M. Clermont.
12 janvier. — Moutiers-les-Mauxfaits. M. Joint, président fédéral.
19 janvier. — Villeneuve-sur-Allier (Allier). M. G. Tillier, secrétaire fédéral.
26 janvier. — Saint-Sever (Landes). M. Latriille.
1^{er} février. — Lyon (Rhône). MM. André Février ; André Berthet.

Campagnes de la Ligue

Amnistie. — Colombes, Beaucaire, Boffres, Jarnac et Vallon-en-Sully demandent l'amnistie pour tous les condamnés politiques.

Contrainte par corps. — Paris (10^e) et Genelard demandent la suppression de la contrainte par corps.

Ecole unique. — Loudun et Boffres demandent la réalisation de l'école unique.

Liberté Individuelle. — Cognac et Colombes approuvent la campagne menée par la Ligue sur le respect de la liberté individuelle et demandent que toute arrestation arbitraire donne droit à une indemnité.

Les Vans demande le vote d'une loi assurant la défense de la liberté individuelle et le respect des art. 7 et 9 de la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen ».

Elle émet les vœux suivants : a) que le projet de loi voté et révoqué, tant par la Chambre que par le Sénat, en 1909, 1919 et 1922 (Projet Meunier), soit enfin promulgué et appliqué ; b) que, toutefois, le susdit projet et celui du gouvernement du 5 décembre 1924 soient complétés par des dispositions : 1° supprimant les interrogatoires, les arrestations arbitraires, les sequestrations de la Police et de la Gendarmerie, en dehors de la présence et de la responsabilité du juge d'instruction ; 2° assurant l'indépendance des magistrats ainsi que leur pleine et entière responsa-

bilité ; 3° assurant, de façon effective, au prévenu et même au témoin l'assistance d'un avocat dès l'arrestation ou le premier interrogatoire.

Isdes proteste contre les brutalités policières.

Sailly-Thibeaumont demande que soit respectée la liberté individuelle.

Jarnac proteste : 1° contre l'arrestation arbitraire d'Almazian ; 2° contre le retour à la torture condamnée par l'unanimité des pays civilisés ; 3° contre toute atteinte à la liberté individuelle, et demande des sanctions contre les responsables de ces violations de la loi.

Sistéron proteste contre la violation de la liberté individuelle, demande : 1° que la police ne sorte pas de son rôle d'auxiliaire de la justice ; 2° que les expertises pratiquées dans les laboratoires de criminologie soient effectuées d'après des données scientifiques irréfutables ; 3° qu'une campagne d'agitation soit entreprise jusqu'à réalisation de ses buts. Proteste : 1° contre le retrait par la Police au Salon des Indépendants du tableau de M. Gaston Moreau ; 2° contre la publicité donnée par la presse à l'occasion de l'exécution prochaine d'un condamné à mort (29 janvier).

Villeneuve-sur-Allier demande la suppression de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle.

Boffres proteste contre les arrestations préventives et les brutalités de la police, contre toute violation de la liberté de la pensée, contre l'interdiction des réunions en lieu clos.

Sirasbourg demande : 1° le respect des lois existantes ; 2° le vote d'une loi nouvelle donnant à tout citoyen détenu injustement le droit à une indemnité et rendant le magistrat responsable des erreurs qu'il a commises ; 3° le détachement de la police judiciaire du ministère de l'Intérieur, son rattachement au ministère de la Justice ; 4° l'obligation pour la police, dès la découverte d'un crime, de prévenir le juge d'instruction qui aura le contrôle et la responsabilité de toutes les opérations judiciaires, aucun interrogatoire ne pouvant être fait que par lui ou son délégué, l'intéressé étant assisté d'un Conseil ; 5° l'autorisation, pour tout témoin devenu suspect, de se faire assister par un avocat.

Paris (10^e) approuve la Fédération : 1° d'inviter les treize députés membres du Comité Central à faire voter d'urgence, par la Chambre des Députés, le projet de loi voté déjà trois fois par le Sénat sur la décence de la liberté individuelle ; 2° de prier M. le président Basch d'user en ce sens de sa haute influence auprès de ces treize députés ; 3° de saisir de la question le président du groupe parlementaire de la Ligue ; 4° d'inviter toutes les Sections de la Seine à organiser des réunions ou des conférences sur la défense de la liberté individuelle ; 5° d'envoyer des communiqués sur la même question, aux organisations et aux journaux de gauche ; demande que : 1° la législation proclame le droit à une indemnité au profit de tous ceux qui ont été l'objet d'un non-lieu ou d'un acquittement, quand la poursuite a donné lieu à une détention préventive ; 2° que, dans les administrations de l'Etat ou contrôlées par l'Etat, une poursuite pénale ne puisse entraîner la radiation ou la révocation d'un fonctionnaire ou d'un agent quand cette poursuite a donné lieu à un acquittement ou à un non-lieu ; émet le vœu qu'après le jugement de première instance, en cas d'appel, et après l'arrêt, en cas de pourvoi en cassation, la Cour d'Appel et la Cour de Cassation observent strictement l'application des articles 209 et 425 du Code d'Instruction.

Lois laïques en Alsace. — Sauxillanges et Loudun demandent la stricte application des lois laïques en Alsace.

Mandat municipal. — Mourmelon-le-Petit et Pellegrua protestent contre la prolongation du mandat municipal et contre toute prolongation du mandat législatif.

Corbie demande le retour du mandat municipal à quatre ans.

Activité des Fédérations

Gard. — Le Comité fédéral, après avoir examiné les résultats de la pétition en faveur de la Paix, fait appel à tous les ligueurs du Gard afin d'obtenir leur collaboration en vue d'un résultat plus complet. Il charge son secrétaire de saisir le Comité Central de l'affaire Guilloit, objet de conscience, et il invite les Sections à donner des conférences sur la vie de Séverine.

Activité des Sections

Airaines (Somme) demande : 1° qu'aucun parlementaire ne puisse faire partie du Conseil d'administration dans les Sociétés financières ou industrielles ; 2° l'abolition du suffrage restreint en ce qui concerne l'élection au Sénat (19 janvier).

Bar-sur-Seine (Aube) demande : 1° que la « Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen » soit affichée dans

tous les établissements publics de toutes les communes de France et d'Alsace-Lorraine ; 2° que le prix du pain suive le cours du blé (Janvier).

Boffres (Ardèche) s'élève contre l'immixtion de la Ligue dans le domaine politique ; proteste contre la mise en liberté de Klotz condamné à deux ans de prison pour esrocqueries (2 février).

Bourges (Cher) demande que tous les membres de l'enseignement privé aient les titres exigés pour les membres de l'enseignement public et qu'en particulier l'emploi des instituteurs soit interdit dans les écoles privées.

Carcassonne (Aude) félicite le Comité Central pour son intervention rapide dans l'affaire des manifestations fascistes de Carcassonne et pour son ordre du jour communiqué à la presse ; demande que la réversibilité prévue par la loi des pensions en faveur de la femme du fonctionnaire décédé, soit appliquée également au mari de la femme fonctionnaire.

Château-Salins (Moselle) demande que le Comité Central insiste auprès des parlementaires ligueurs pour que soit votée à bref délai la loi sur la diffamation.

Châtillon-sur-Loire (Loiret) demande que l'inspection médicale des écoles soit instituée d'une façon plus effective et que la loi sur la fréquentation scolaire soit appliquée plus strictement ; invite le Comité Central à mener une campagne énergique contre la politique d'impérialisme du gouvernement (19 janvier).

Cognac (Charente) demande : 1° la modification de la loi de 1893 sur les accidents du travail, de façon à ce que l'ouvrier obtienne réparation intégrale du préjudice subi dans tous les cas d'incapacité, tout en bénéficiant des facilités de procédure que lui accorde la loi de 1893 notamment de l'octroi d'office de l'assistance judiciaire ; 2° que l'assistance judiciaire ne soit plus accordée par des hommes d'affaires ayant intérêt à ce que les plaideurs agissent par eux-mêmes, et qu'elle soit accordée soit en totalité, soit en partie ; 3° à l'occasion de la fête du Trouadéro adressée à M. Ferdinand Buisson l'expression de son effectueuse sympathie (2 février).

Corbie (Somme) demande que la liste des assujettis à l'impôt sur le revenu ayant fait leur déclaration soit affichée dans chaque commune (2 février).

Digoin (Saône-et-Loire) demande : 1° la suppression de l'adjudication de la pêche sur les rivières et dépendances du domaine public et que la délivrance des permis soit effectuée directement ou par l'intermédiaire de la mairie ; 2° la création d'un insigne pour les ligueurs.

Génélard (Saône-et-Loire) demande : 1° la constitution d'un tribunal composé d'anciens combattants pour juger les camarades de combat et réhabiliter les victimes des conseils de guerre ; 2° que la « Déclaration des Droits de l'Homme » soit affichée dans toutes les écoles ; 3° que soit créé un insigne de la Ligue ; 4° que l'Etat agisse d'une façon énergique pour faire cesser les attaques injurieuses dont sont victimes l'école laïque et ses maîtres (15 janvier).

Gréz-Tournan (Seine-et-Marne) demande une réglementation uniforme de la vitesse dans les agglomérations avec défense absolue de doubler et une surveillance plus efficace des voies et chemins publics afin que le Code de la Route soit rigoureusement appliqué (29 janvier).

Guérande (Loire-Inférieure) demande que tous les partis républicains s'unissent pour obtenir l'application des principes des droits de l'homme et du citoyen.

Isdes (Loiret) demande : 1° l'établissement du suffrage universel comme mode d'élection pour les sénateurs ; 2° proteste contre la fréquence des accidents d'autos dus à l'imprudence ou à l'état d'ivresse des conducteurs et réclame d'énergiques sanctions ; 3° la réglementation des armes à feu (26 janvier).

Jarnac (Charente) demande : 1° que les crédits qui étaient affectés aux pupilles de la nation, garçons et filles, comme pécule ou mise de premier établissement, soient maintenus, ainsi que les crédits nécessaires à l'instruction des jeunes pupilles ; 2° la révision du jugement dans l'affaire Autexier ; 3° l'organisation d'une campagne d'opinion pour la modification du mode actuel de recrutement du jury (14 janvier).

Juvisy approuve les campagnes menées par le Comité Central ; demande au Comité : 1° quels moyens il pourrait envisager pour activer l'étude des dossiers qui lui sont soumis ; 2° de bien vouloir intensifier sa propagande pour le respect de la liberté individuelle. La Section : 1° proteste contre les arrestations arbitraires et les moyens employés par les services de la police judiciaire ; 2° s'élève contre les expulsions politiques ; 3° demande

l'amnistie pleine et entière pour tous les condamnés politiques (12 janvier).

La Couronne (Charente) invite le Comité Central à donner son appui moral aux Ligues allemande et autrichienne, afin que justice soit rendue à l'accusé Halsmann (26 janvier).

La Ferté Saint-Aubin (Loiret) demande que les invalides du travail soient traités sur le même pied d'égalité que les victimes de la guerre (2 février).

Les Vans (Ardèche) demande : 1° aux Sections qui risquent de disparaître ou qui manquent d'activité, de tenter un ultime effort afin de se regrouper et agir pour défendre les droits de l'homme plus que jamais menacés ; 2° aux parlementaires ligueurs, d'intervenir pour l'application des dispositions nécessaires contre les emplacements de l'enseignement privé à tendance confessionnelle ; 3° insiste pour que soit votée une loi qui exige des membres de l'enseignement libre, les mêmes diplômes que l'on demande aux membres de l'enseignement public ; 4° demande que l'impôt sur les automobiles soit proportionnel à la valeur de la voiture (26 janvier).

Loudin (Vienne) demande la suppression de l'enseignement ecclésiastique et la nationalisation de l'enseignement ; assure les instituteurs de toute sa sympathie et de tout son appui sur le terrain de la défense laïque (26 janvier).

Maisons-Laffite (Seine-et-Oise) demande la démission de M. Alcide Delmont (10 janvier).

Modane (Savoie) demande : 1° que le Comité Central fasse connaître au plus tôt le ou les sujets qui seront traités au Congrès national ; 2° se rejout de la démission du dictateur Primo de Rivera ; 3° s'associe à l'ordre du jour de la Section de Chambéry pour les droits de l'enfant (16 janvier).

Mourmelon-le-Petit (Marne) demande : 1° la suppression de l'affichage des discours des ministres et députés ; 2° la modification du mode d'élection des sénateurs, dont le mandat est trop long ; 3° la suppression du droit qu'ont les députés de rectifier leurs votes ; 4° l'abaissement de la taxe sur les bicyclettes ; 5° l'élévation du prix du permis de chasse (11 janvier).

Paris (9^e) demande : 1° le vote d'une loi qui obligerait les parents tuberculeux à se séparer de leurs enfants dès leur naissance, pour qu'ils soient élevés à l'abri de la contagion dans toutes les conditions d'hygiène nécessaires ; 2° le vote d'une loi qui interdirait l'accès de leur foyer aux malades encore contagieux, soignés en sanatorium ; 3° l'institution des brigades d'agents qui dresseraient de sévères contraventions contre tous ceux qui attentent à la vie de leur prochain en crachant dans les lieux publics.

Pellegron (Gironde) : 1° s'associe à l'hommage rendu par le Comité Central à la mémoire de Mmes Sôverine, Ménard-Dorian et du général Sarraïl ; 2° demande que l'élection des sénateurs ait lieu au suffrage universel (26 janvier).

Redon (Ile-et-Vilaine) demande le vote du statut des fonctionnaires (25 janvier).

Sailly-Flibeacourt approuve les vigoureuses interventions du Comité Central, dans la défense de la démocratie, de la justice et de la Paix, demande que le désarmement soit progressif et général et s'engage à défendre les principes de progrès et de laïcité (11 janvier).

Saint-Etienne-d'Orthe (Landes) : 1° approuve le Comité Central pour son action en faveur des lois laïques ; 2° demande l'éligibilité des instituteurs au Conseil municipal.

Sauxillanges (Puy-de-Dôme) demande : 1° la suppression de l'ambassade au Vatican ; 2° que tout individu qui ne justifie pas d'un travail salarié soit passible d'un impôt ; 3° que les membres du clergé soient assimilés aux membres des professions libérales ; 4° que les enfants des grands mutilés, nés après le 3004^e jour après la cessation des hostilités, puissent être reconnus pupilles de la nation (26 janvier).

Sevran (Seine-et-Oise) demande que les membres du Comité ou du Conseil juridique fassent abstraction de leurs conceptions philosophiques, lorsqu'ils sont appelés à connaître d'un différend divisant deux ligueurs (16 février).

Sistron (Basses-Alpes) demande : 1° que les établissements d'enseignement à tous les degrés soient mis à même de dispenser intégralement à leurs élèves les programmes prévus ; 2° fait sien le vœu émis par la Section de Grenoble concernant la représentation des Sections au Congrès national (19 janvier).

Trouville-sur-Mer (Calvados) demande : 1° que les ouvriers et fonctionnaires de l'Etat victimes d'accidents en service soient assurés au même titre que les ouvriers et employés travaillant pour un patron ; 2° l'application inté-

LA PÉTITION DE LA LIGUE

Nous croyons savoir que de nombreuses Sections gardent par devers elles, pour nous les adresser en un unique envoi, les signatures qu'elles ont recueillies pour les pétitions en faveur de la Paix et du Désarmement.

Ce fait explique comment, alors que certaines Sections nous ont envoyé déjà cinq listes de signatures, d'autres Sections ne nous en ont fait tenir aucune ! Nous insistons amicalement auprès de toutes les Sections pour qu'elles nous envoient les feuilles de pétitions aussitôt signées.

Elles nous permettront ainsi de faire connaître sans délai le total exact des signatures recueillies et éviteront à nos services, lors de la clôture de notre pétition, un surcroît de travail facilement évitable.

A l'avance, nous leur disons à toutes : merci !

Pour la Paix

Sixième liste générale

Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), 351 ; Lille (Nord), 5^e liste, 240 ; Avallon (Yonne), 280 ; Meulan-les-Mureaux (Seine-et-Oise), 198 ; Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 3^e liste, 192 ; Quimperlé (Finistère), 178 ; Le Quesnoy (Nord), 174 ; St-Eulalie-en-Born (Landes), 155 ; Saint-Sauvier (Allier), 147 ; Arcueil-Cachan (Seine), 2^e liste, 137 ; Châlons-sur-Marne (Marne), 133 ; Groslay (Seine-et-Oise), 130 ; Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 110 ; Saint-Michel (Vendée), 102 ; Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), 102 ; Saint-Paul-les-Dax (Landes), 102 ; Haute-Garonne (fédération), 101 ; Montrichard (Loir-et-Cher), 2^e liste, 87 ; Luçon (Vendée), 86 ; Lorient (Drôme), 2^e liste, 85 ; Gex (Ain), 80 ; Saint-Gourson (Charente), 73 ; Bussac (Charente-Inférieure), 71 ; Hirson (Aisne), 59 ; Signy-le-Petit (Ardennes), 57 ; Bueil (Eure), 56 ; Saint-Aigulin (Charente-Inférieure), 52 ; Garachas (Somme), 47 ; Nontron (Dordogne), 3^e liste, 41 ; Nonancourt (Eure), 40 ; Fréjus (Var), 37 ; Fleurance (Gers), 36 ; Roisel (Somme), 35 ; Condom (Gers), 35 ; Vibraye (Sarthe), 34 ; Hommes (Indre-et-Loire), 33 ; Port-Marly (Seine-et-Oise), 32 ; Saint-Porchaire (Charente-Inférieure), 2^e liste, 32 ; Chénérailles (Creuse), 25 ; Gentilly-Kremlin-Bicêtre (Seine), 2^e liste, 29 ; Hangest (Somme), 27 ; Crémieu (Isère), 27 ; Oiseumont (Somme), 26 ; Crouy (Aisne), 25 ; Mazagan (Maroc), 24 ; Bar-sur-Seine (Aube), 22 ; Agde (Hérault), 22 ; Watigny (Aisne), 22 ; Nantes (Loire-Inférieure), 22 ; Arcueil-Cachan (Seine), 3^e liste, 17 ; Signatures diverses, 475.

Total de la sixième liste générale : 4.816.

Septième liste générale

Bourges (Cher), 633 ; Cercoux (Charente-Inférieure), 629 ; Rémuzat (Drôme), 314 ; La Loupe (Eure-et-Loir), 239 ; Rennes (Ille-et-Vilaine), 121 ; Céret (Pyrénées-Orientales), 188 ; Cléry (Loire), 153 ; Etaniers (Gironde), 150 ; Charenton-Saint-Maurice (Seine), 126 ; Pont-de-Beauvoisin (Savoie), 110 ; Colombes (Seine), 2^e liste, 106 ; Carcassonne (Aude), 2^e liste, 98 ; Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), 98 ; Paris (17^e), 89 ; Veuilly-sur-Saône (Cher), 86 ; Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne), 86 ; Jarnac (Charente), 85 ; Saint-Etienne-d'Orthe (Landes), 76 ; Tanager (Maroc), 78 ; Airaines (Somme), 77 ; Rabastens (Tarn), 77 ; Saint-Galmier (Loire), 77 ; Foncine-le-Haut (Jura), 76 ; Bourbonnais-les-Bains (Haute-Marne), 69 ; Aigrefeuille (Charente), 68 ; Royan (Charente-Inférieure), 68 ; Roquemaure (Gard), 6^e liste, 64 ; La Couronne (Charente), 63 ; Rambouillet (Seine-et-Oise), 62 ; La Roche-sur-Yon (Vendée), 5^e liste, 58 ; Paris (18^e),

grale de la loi de 1905 sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat (28 janvier).

Vallon-en-Sully (Allier) demande que l'Etat assume seul la lutte contre la tuberculose, et ne laisse pas une partie de cette lutte à l'initiative privée, reprouve la vente de timbres anti-tuberculeux, car elle estime que les tuberculeux ont droit aux soins et que l'Etat a le devoir de prendre les mesures nécessaires à la préservation de la population (25 janvier).

Villefranche-de-Lauragais (Hte-Garonne) demande la démission de M. Alcide Delmont, proteste contre la circulaire du ministre de l'Intérieur qui oblige les fonctionnaires à prendre part aux manifestations officielles (25 janvier).

Grandes-Carrières), 56 ; Saint-Bonnet (Hautes-Alpes), 45 ; Saily-Flibeaucourt (Somme), 45 ; Pellegrue (Gironde), 44 ; Haute-Garonne (Fédération), 2^e liste, 42 ; Amiens (Somme), 40 ; Sarlat (Dordogne), 38 ; Moulins (Allier), 35 ; Mauzé (Deux-Sèvres), 34 ; Fours (Charente-Inférieure), 2^e liste, 34 ; Pisanay (Charente-Inférieure), 33 ; Mirande (Gers), 32 ; Maromme (Seine-Inférieure), 31 ; Paramé (Ille-et-Vilaine), 29 ; Pontorson (Manche), 28 ; La Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 27 ; Vigny (Seine-et-Oise), 2^e liste, 27 ; Metz (Moselle), 26 ; Paris (14^e), 24 ; Pont-de-Vaux (Ain), 24 ; Généard (Saône-et-Loire), 24 ; Blendeques (Pas-de-Calais), 3^e liste, 22 ; Beauchamp (Seine-et-Oise), 2^e liste, 21 ; Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 2^e liste, 21 ; Neuville-sur-Saône (Rhône), 16 ; Virieu (Isère), 14 ; Aube (Fédération), 12 ; Duras (Lot-et-Garonne), 8.

Total de la 7^e liste générale : 5.125.

Pour le Désarmement

Sixième liste générale

Lille (Nord), 3^e liste, 425 ; Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), 367 ; Avallon (Yonne), 276 ; Meulan-les-Mureaux (Seine-et-Oise), 277 ; Le Quesnoy (Nord), 175 ; Quimperlé (Finistère), 171 ; Saint-Sauvier (Allier), 147 ; Châlons-sur-Marne, 135 ; Arcueil-Cachan (Seine), 2^e liste, 135 ; Nogent-le-Roi (Eure-et-Loir), 108 ; Saint-Michel (Vendée), 100 ; Haute-Garonne (fédération), 94 ; Lorient (Drôme), 2^e liste, 85 ; Crémieu (Isère), 83 ; Gex (Ain), 82 ; Montrichard (Loir-et-Cher), 2^e liste, 79 ; Luçon (Vendée), 78 ; Bussac (Charente-Inférieure), 74 ; Bueil (Eure), 61 ; Saint-Gourson (Charente), 60 ; Signy-le-Petit (Ardennes), 57 ; Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 57 ; Saint-Aigulin (Charente-Inférieure), 52 ; Vibraye (Sarthe), 44 ; Nonancourt (Eure), 44 ; Fréjus (Var), 38 ; Bully-les-Mines (Pas-de-Calais), 37 ; Fleurance (Gers), 36 ; Livry (Aisne), 36 ; Nontron (Dordogne), 2^e liste, 35 ; Chénérailles (Creuse), 34 ; Hommes (Indre-et-Loire), 33 ; Port-Marly (Seine-et-Oise), 33 ; Nantes (Loire-Inférieure), 33 ; Saint-Porchaire (Charente-Inférieure), 2^e liste, 32 ; Abbeville (Somme), 30 ; Agde (Hérault), 30 ; Hangest (Somme), 27 ; Antony (Seine), 3^e liste, 26 ; Crouy (Aisne), 25 ; Mazagan (Maroc), 23 ; Watigny (Aisne), 22 ; Lumbres (Pas-de-Calais), 22 ; Bar-sur-Seine (Aube), 22 ; Roisel (Somme), 21 ; Saint-Paul-les-Dax (Landes), 18 ; Antony (Seine), 2^e liste, 18 ; Arcueil-Cachan (Seine), 3^e liste, 17 ; Oiseumont (Somme), 14 ; Signatures diverses, 401.

Total de la sixième liste générale : 4.356.

Septième liste générale

Bourges (Cher), 650 ; Cercoux (Charente-Inférieure), 636 ; Rémuzat (Drôme), 314 ; La Loupe (Eure-et-Loir), 239 ; Rennes (Ille-et-Vilaine), 186 ; Céret (Pyrénées-Orientales), 174 ; Colombes (Seine), 2^e liste, 173 ; Cléry (Loire), 153 ; Charenton-Saint-Maurice (Seine), 133 ; Commeny (Allier), 120 ; Pont-de-Beauvoisin (Savoie), 106 ; Carcassonne (Aude), 2^e liste, 104 ; Tanager (Maroc), 102 ; Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir), 98 ; Airaines (Somme), 96 ; Paris (17^e), 2^e liste, 89 ; Saint-Sulpice-Laurière (Haute-Vienne), 86 ; Jarnac (Charente), 84 ; Saint-Etienne-d'Orthe (Landes), 78 ; Saint-Galmier (Loire), 77 ; Rabastens (Tarn), 76 ; Foncine-le-Haut (Jura), 75 ; Commeny (Allier), 2^e liste, 72 ; Bourbonnais-les-Bains (Haute-Marne), 69 ; Aigrefeuille (Charente-Inférieure), 67 ; Roquemaure (Gard), 2^e liste, 65 ; La Couronne (Charente), 63 ; La Roche-sur-Yon (Vendée), 5^e liste, 58 ; Saily-Flibeaucourt (Somme), 57 ; Royan (Charente-Inférieure), 56 ; Saint-Bonnet (Hautes-Alpes), 53 ; Amiens (Somme), 47 ; Pellegrue (Gironde), 44 ; Haute-Garonne (Fédération), 2^e liste, 42 ; Rambouillet (Seine-et-Oise), 40 ; Mirande (Gers), 39 ; Neuville-sur-Saône (Rhône), 36 ; Moulins (Allier), 36 ; Fours (Charente-Inférieure), 2^e liste, 34 ; Marseille (Bouches-du-Rhône), 32 ; Maromme (Seine-Inférieure), 31 ; Paramé (Ille-et-Vilaine), 29 ; Mauzé (Deux-Sèvres), 28 ; Pontorson (Manche), 27 ; Metz (Moselle), 26 ; La Ferté-Saint-Aubin (Loiret), 26 ; Paris (14^e), 24 ; Pont-de-Vaux (Ain), 24 ; Généard (Saône-et-Loire), 24 ; Blendeques (Pas-de-Calais), 3^e liste, 22 ; Livry-Gargan (Seine-et-Oise), 2^e liste, 21 ; Virieu (Isère), 14 ; Duras (Lot-et-Garonne), 13 ; Paris (18^e Grandes-Carrières), 13 ; Vigny (Seine-et-Oise), 9.

Total de la 7^e liste générale : 5.059.

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Reaumur
PARIS